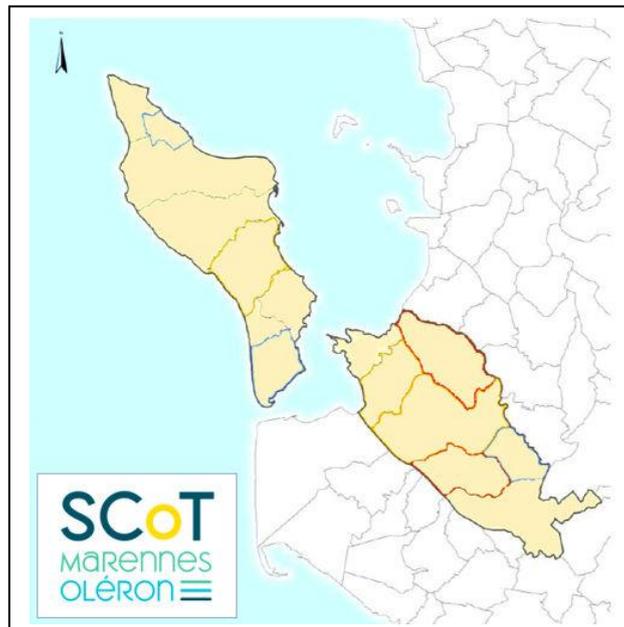


CHARENTE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE

TERRITORIAL DU POLE MARENNES OLERON



Enquête publique N° E23000172/86

Réalisée du 12 février au 22 mars 2024

RAPPORT D'ENQUETE

Monsieur Géralde BRAUD
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.3. LE PORTEUR DE PROJET	3
1.4. CADRE JURIDIQUE	3
1.5. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET	4
1.6. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.6.1.PIECES ADMINISTRATIVES	5
1.6.2.PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUETE	5
1.7. PHASE DE CONCERTATION	8
1.8. AVIS ENVIRONNEMENTAL	9
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	9
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
2.2. PHASE PREPARATOIRE	9
2.3. INFORMATION AU PUBLIC / PUBLICITE LEGALE	10
2.3.1.PUBLICITE LEGALE PAR VOIE DE PRESSE	10
2.3.2.PUBLICITE LEGALE PAR VOIE D'AFFICHAGE	10
2.3.3.PUBLICITE PAR INTERNET	10
2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
2.4.1.MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	10
2.4.2.DEROULEMENT DES PERMANENCES	11
2.4.3.CLIMAT DE L'ENQUETE	11
3. LES AVIS REGLEMENTAIRES	12
3.1. AVIS MRAE	12
3.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	18
3.3. AVIS DES COMMUNES	33
4. OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC	33
4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC	33
4.2. BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	34
4.3. CLASSIFICATION DES CONTRIBUTIONS	35
4.4. CONTRIBUTIONS ET OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	35
4.5. REMARQUES ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	50
4.6. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE DE REPOSE DU PETITIONNAIRE	51

1. Présentation de l'Enquête

1.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le projet de révision du SCoT concerne les communautés de communes de l'île d'Oléron (CCIO - 8 communes) et du bassin de Marennes (CCBM - 6 communes) représentant une population de 37 459 habitants (INSEE 2019) et un territoire de 350Km².

Le territoire de ces 2 intercommunalités se caractérise par une attractivité liée principalement aux activités littorales (tourisme, aquaculture, pêche). Les enjeux du SCoT sont liés d'une part à la proximité des Pôles structurants à l'échelle du département de Rochefort, Royan et La Rochelle et d'autre part à une situation particulière d'interface entre les milieux terrestres et marins liés fonctionnellement à l'estuaire de la Gironde en se situant au cœur du Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis.

1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial approuvé depuis 2005.

1.3. Le porteur de projet

Le syndicat mixte du Pays Marennes Oléron est créé le 1er janvier 2006 par arrêté préfectoral afin de donner au territoire Marennes Oléron une structure de gestion adaptée à ses missions. Il associe les communautés de communes de l'Île d'Oléron (CCIO) et du Bassin de Marennes (CCBM) représentatives sur le territoire. Par évolution de la législation, le Pays Marennes Oléron est transformé par arrêté préfectoral au 1er janvier 2015, en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). le Pôle Marennes Oléron (PMO) assure à ce titre le suivi du SCoT.

1.4. Cadre juridique

Principaux textes généraux :

- Loi « Grenelle 2 » du 13 juillet 2010 ;
- Loi « ALUR » du 24 mars 2014 ;
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L 131-1 à L 131-5, L 141-1 à L 143-50 sont relatifs au SCoT ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs à la procédure des enquêtes publiques.

Nota : l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT n'est pas applicable à ce projet prescrit en 2013.

Délibération du 30 mai 2013 du syndicat mixte du Pays Marennes Oléron prescrivant la révision du SCoT en cours approuvé le 27 décembre 2005.

Arrêté préfectoral du 26 mars 2023 portant sur la modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Pays Marennes Oléron dont une des modifications stipule que le PETR du Pays Marennes Oléron prend la dénomination de « Pôle Marennes Oléron ».

Délibération du 29 septembre 2023 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Marennes Oléron tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Marennes Oléron.

Désignation du commissaire enquêteur par décision N°E23000172/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le 19 décembre 2023.

Arrêté 02-2024 du 11 janvier 2024 de Monsieur le Président du Pôle du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Marennes Oléron portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Marennes Oléron.

1.5. Nature et caractéristique du projet

Les 2 intercommunalités (Île d'Oléron et Bassin de Marennes) ont chacune leur identité mais partagent des stratégies communes de développement local. Le SCoT approuvé en 2005 porte des ambitions fortes pour la protection de l'environnement, la création de logements sociaux, la prise en compte des mobilités estivales ainsi que la prise en compte des enveloppes foncières pour le développement du territoire et des zones d'activités.

Le projet de révision a pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires et d'intégrer les nouveaux besoins territoriaux. Il prend également appui sur la formulation des bilans de réalisation du SCoT actuel et est fortement marqué par les enjeux de transitions écologiques.

Le projet de révision prend en compte et est compatible avec les différents plans et programmes :

- Schéma Régional d'Aménagement et de développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine (SRADDET 2020) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE 2022-2027) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Seudre 2018, Sage Charente 2019) ;
- Plan de Gestion et Prévention des Risques (PGRI 2022-2027) ;
- Stratégie de Façade Maritime Sud-Atlantique (2019) ;
- Loi Littoral ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine (SRC).

Les principaux objectifs du projet de révision sont :

- Prendre en compte les projets des collectivités et des nouveaux éléments de cadrage ;
- Intégrer des enjeux renouvelés : évolutions socio démographiques et économiques, gestion intégrée du littoral, prévention des risques, protection de la biodiversité ;
- Prendre appui sur le bilan du SCoT approuvé en 2005 pour revoir ou approfondir les différents axes (logement, transport et déplacements, équipements structurants, développement économique, protection des espaces naturels et des paysages, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en état des continuités écologiques) ;

Remaniement des dispositions actuelles du SCoT :

- Eau : intégration des dispositions des SAGE Seudre et Charente ;
- Habitat : diversification des objectifs de mixité sociale pour favoriser les résidences principales ;

- Activités économiques : priorité renforcée aux commerces et services des centralités ;
- Organisation des mobilités : soutien aux mobilités alternatives à la voiture individuelle ;
- Protection du littoral : cartographie des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation.

Nouvelles dispositions :

- Localisation des équipements et services : développement de sites de récupération et de transformation des déchets ;
- Biodiversité : cartographie de la trame verte et bleue ;
- Prévention des risques littoraux : intégration des aléas de submersion et érosion ;
- Organisation générale de l'espace : valorisation des atouts et complémentarité des bourgs et villages (23 centralités) ;
- Organisation des mobilités : nouveaux itinéraires vélos structurants (transoléronnaise, boucles du marais de Brouage) ;
- Activités économiques : pas de nouvelle Zone d'Activité Economiques sur des espaces naturels ou agricoles, coordination intercommunale de l'accueil des camping-cars ;
- Gestion économe de l'espace : réduction de 50% du rythme de la consommation foncière entre 2021 et 2031 et engagement vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 ;
- Aménagement et protection du littoral : caractérisation des différents secteurs urbanisés ;
- Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale : mise en valeur des lieux, préservation de la nature en ville, développement des énergies renouvelables.

1.6. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

1.6.1. Pièces administratives

Délibération du 30 mai 2013 du syndicat mixte du Pays Marennes Oléron prescrivant la révision du SCoT en cours approuvé le 27 décembre 2005.

Arrêté préfectoral du 26 mars 2023 portant sur la modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) du Pays Marennes Oléron dont une des modifications stipule que le PETR du Pays Marennes Oléron prend la dénomination de « Pôle Marennes Oléron ».

Délibération du 29 septembre 2023 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Marennes Oléron tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Marennes Oléron.

Désignation du commissaire enquêteur par décision N°E23000172/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le 19 décembre 2023.

Arrêté 02-2024 du 11 janvier 2024 de Monsieur le Président du Pôle du Pôle d'Equilibre Territorial Rural Marennes Oléron portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Marennes Oléron.

1.6.2. Pièces constitutives du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique est architecturé en 4 parties :

- Dossier d'enquête publique ;
- Documents administratifs ;
- Bilan de la concertation ;
- Avis reçus des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le dossier d'enquête publique.

Notice de présentation.

Sommaire général – Contenu du dossier.

Volet 1 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Document de 28 pages, le PADD décline 30 objectifs stratégiques autour de 5 orientations transversales et un principe d'action.

Orientation n°1 - Relever les défis du changement climatique.

- 1 - Limiter l'exposition des espaces urbanisés aux risques naturels sur le temps long.
- 2 - Protéger la ressource en eau.
- 3 - Réduire et valoriser les déchets.
- 4 - Augmenter la production locale d'énergie renouvelable.
- 5 - Innovation des réponses architecturales et paysagères pour une occupation plus résiliente.

Orientation n°2 - Garantir l'accès à un logement abordable pour la population locale.

- 6 - Produire plus de résidence principale abordables et diversifiées.
- 7 - Garder l'esprit village et accueillir des habitants dans toutes les communes.
- 8 - Conforter les commerces et services à la population dans les bourgs et villages.
- 9 - Créer des conditions favorables pour attirer des actifs et des jeunes.

Orientation n°3 – Conforter les atouts d'une économie non délocalisable.

- 10 - Soutenir les activités d'aquaculture et de pêche durables.
- 11 – Promouvoir, développer un tourisme responsable en relation avec les acteurs locaux.
- 12 - Pérenniser une agriculture locale performante sur les plans économiques, sociaux et environnementaux.
- 13 - Sécuriser la vocation du foncier pour l'exploitation agricole et aquacole.
- 14 - Accompagner le développement artisanal, industriel et des services au plus près du territoire.
- 15 - Intégrer les exigences numériques.
- 16 - La croissance bleue : fédérer les acteurs en lien avec l'océan.

Orientation n°4 – Améliorer les mobilités.

- 17 - Assurer la cohérence entre l'urbanisation, les logiques de déplacement et les infrastructures.
- 18 - Encourager les alternatives à la voiture pour les déplacements du quotidien.
- 19 - Réguler la mobilité et le stationnement vers les sites touristiques en période de pointe.
- 20 - Requalifier les entrées des villes et des zones d'activités avec des aménagements paysagers de qualité.
- 21 - Favoriser l'inclusion numérique.

Orientation n°5 – Protéger les valeurs paysagères et environnementales.

22 - Accompagner un développement plus économe en foncier.

23 - Proposer une déclinaison de la loi littorale adaptée au contexte local et partagée par les communes.

24 - Préserver l'authenticité du cadre de vie par la promotion de la qualité des paysages naturels et leur diversité.

25 - Trame verte et bleue : conserver les réservoirs de biodiversité et préserver les corridors écologiques.

26 - Poursuivre les actions en faveur de la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Principe d'action – Coopérer, monter en compétence, évaluer et s'adapter.

27 – Coopérer.

28 - Accompagner la montée en compétence des acteurs et usagers du territoire sur les enjeux de la transition écologique.

29 – Faciliter l'appropriation de la mise en œuvre du SCoT.

30 – Promouvoir un SCoT évolutif : observer, comprendre, s'adapter.

Volet 2 : Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Document de 96 pages, le DOO définit 20 objectifs répartis en 4 parties.

Partie 1 : Préserver les ressources naturelles en relevant le défi du changement climatique

Objectif 1 : Accompagner une gestion intégrée de la ressource en eau.

Objectif 2 : Protéger les milieux aquatiques.

Objectif 3 : Préserver et restaurer les continuités écologiques.

Objectif 4 : Mieux prendre en compte les risques naturels.

Objectif 5 : Limiter l'exposition aux risques technologiques et aux nuisances.

Objectif 6 : S'inscrire dans une stratégie d'approvisionnement durable en ressources minérales.

Objectif 7 : Economiser l'énergie et utiliser des ressources renouvelables.

Objectif 8 : Gestion des déchets, promouvoir l'économie circulaire.

Partie 2 : Miser sur développement local responsable et solidaire.

Objectif 9 : Tisser des alliances territoriales.

Objectif 10 : Se développer en accord avec la capacité d'accueil du territoire.

Objectif 11 : Conforter une armature territoriale multipolaire.

Objectif 12 : Répondre aux besoins en logements.

Objectif 13 : Conforter les activités primaires.

Objectif 14 : Concilier accueil touristique et préservation des paysages et de l'environnement.

Objectif 15 : Encadrer la localisation de l'équipement commercial et artisanal.

Objectif 16 : Promouvoir un aménagement de qualité des ZAE.

Objectif 17 : Améliorer la diversité des mobilités.

Partie 3 : Planifier la sobriété foncière harmonieuse entre l'homme et son environnement.

Objectif 18 : Réduire la consommation foncière pour l'urbanisation.

Objectif 19 : Partager des objectifs de qualité paysagère.

Objectif 20 : Concilier aménagement et protection du littoral – application de la loi « littoral ».

Partie 4 : Annexes.

Cartographie et objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue.

Définition du logement social et du logement intermédiaire.

Volet 3 : Résumé non technique du rapport de présentation (31 pages).

Volet 4 : Rapport de présentation – Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (84 pages).

Volet 5 : Rapport de présentation – Diagnostic transversal (137 pages).

Volet 6 : Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement (190 pages).

Volet 7 : Rapport de présentation – justification des choix (61 pages).

Volet 8 : Rapport de présentation – Articulation des plans et programmes (33 pages).

Volet 9 : Rapport de présentation – Evaluation environnementale (176).

Volet 10 : Rapport de présentation – indicateurs de suivi (25 pages).

Documents administratifs liés au projet.

Pièce 1 : Prescription de la révision du SCoT.

Pièce 2 : Débat sur le PADD.

Pièce 3 : Délibération du PETR Marennes Oléron du 29 septembre 2023, arrête le bilan de la concertation.

Pièce 4 : Désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Pièce 5 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Pièce 6 : Approbation du SCoT 2005.

Pièce 7 : Bilan 2015 du SCoT approuvé en 2005.

Pièce 8 : Bilan 2021 du SCoT approuvé en 2005.

Pièce 9 : Arrêté préfectoral du 26-03-2020 modifiant les statuts du PETR Marennes Oléron.

Bilan de la concertation (31 pages).

Avis émis par les Personnes Publiques Associées dont la MRAé.

- Les réponses du Maître d'Ouvrage aux avis de la MRAé et de Nature Environnement 17 ont été versées au dossier d'enquête le 19 février 2024.

1.7. Phase de concertation

La phase de concertation s'est déroulée de février 2014 à septembre 2023

Sur cette période, le PETR Marennes Oléron a diffusé les informations relatives à l'avancement du projet durant toute la procédure :

- Sur le site internet du Pôle Marennes Oléron ;
- Par mise à disposition du public d'un recueil d'observations et de documents d'information au siège du Pôle Marennes Oléron et au niveau de de chaque communauté de communes ;
- Diffusion d'une plaquette d'information à destination de tous les habitants ;
- Articles dans la presse locale et dans les journaux communautaires.

2 réunions publiques ont été organisées :

- Mardi 25 octobre 2022 (trentaine de personnes) ;
- Jeudi 27 octobre 2022 (soixantaine de personnes).

Les préoccupations remontées par le public sont orientées sur :

- La vulnérabilité du territoire aux risques littoraux ;
- Les difficultés à se loger pour la population locale ;
- Le manque d'alternative à la voiture individuelle pour se déplacer.

La délibération du PETR Marennes Oléron du 29 septembre 2023 arrête le bilan de la concertation ainsi que le contenu du projet de révision.

1.8. Avis environnemental

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine a rendu un avis délibéré (n°MRAe 2024ANA2) en date du 10 janvier 2024.

La réponse du Maître d'Ouvrage à été ajouté au dossier d'enquête le 19 février 2024.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E23000172/86 du 19/12/2023 de Monsieur du Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

2.2. Phase préparatoire

09/01/2024 : première réunion de contact au siège du Pôle Marennes Oléron en présence de Monsieur Patrice BROUHARD vice-président en charge du SCoT et Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et Madame Marianne RULIER Cheffe de projet SCoT.

L'objet et le contenu du projet me sont présentés et les points d'organisation de l'enquête publique sont abordés. Le dossier d'enquête m'est également remis.

Trois lieux de permanences sont arrêtés (Siège du PETR Pôle Marennes Oléron, Siège de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron (CCIO) à Saint Pierre d'Oléron et Marie de Bourcefrancs-Hiers-Brouage.

La période de l'enquête publique est arrêtée du lundi 12 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 soit 40 jours consécutifs intégrant la période des vacances scolaires de février en raison de la particularité du public propriétaires de maisons secondaires et présent uniquement en période de vacances.

Le calendrier est arrêté et 5 permanences sont programmées.

Lors de cette réunion, il est également convenu que je puisse m'entretenir avec Monsieur Michel Parent Président du Pôle Marennes Oléron et de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron plutôt sur la période de fin de l'enquête publique.

2.3. Information au public / Publicité légale

2.3.1. Publicité légale par voie de presse

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux largement diffusés localement quinze jours avant le début de l'enquête.

- 24/01/2024 – SUD-OUEST CHARENTE-MARITIME.
- 26/01/2024 – LE LITTORAL.

Et rappelé dans les mêmes journaux.

- 30/01/2024 – SUD-OUEST (parution non réalisée par SUD-OUEST malgré la délivrance d'un reçu d'insertion pour un parution programmée au 30/01/2024).
- 02/02/2024 – LE LITTORAL.

Remarques du commissaire enquêteur

Point 1 – la première parution par voie de presse s'est déroulée conformément à la réglementation soit 15 jours avant le début de l'enquête

Point 2 – la seconde parution s'est déroulée une huitaine de jours après la première parution soit avant de début de l'enquête au lieu d'un rappel à effectuer dans la semaine après le début de l'enquête publique.

Point 3 – la parution programmée au 30/01/2024 par SUD-OUEST n'a pas été réalisée conformément à l'attestation de parution adressée au Maître d'Ouvrage et ceci sans signalement particulier.

2.3.2. Publicité légale par voie d'affichage

L'avis de l'enquête publique a été publié dans les mairies des 8 communes de l'Île d'Oléron, dans les 6 communes du bassin de Marennes, aux sièges des 2 communautés de communes (CCIO et CCBM) et au siège du PETR Pôle Marennes Oléron quinze jours au moins avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Chacune des collectivités a rendu un certificat d'affichage attestant cette formalité.

2.3.3. Publicité par internet

Dès le début de la période de publicité légale et pendant toute la durée de l'enquête, le PETR Pôle Marennes Oléron a mis en page d'accueil de son site internet une information annonçant les dates de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT.

Il était possible également de télécharger l'avis d'enquête publique, l'arrêté ouverture et d'organisation de l'enquête et un lien renvoyait au contenu du projet de SCoT arrêté.

2.4. Déroulement de l'enquête

2.4.1. Moyens mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête le public pouvait, conformément à l'arrêté, consulter le dossier :

- Sous sa forme papier au siège du PETR Pôle Marennes Oléron, au siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO) à Saint Pierre d'Oléron et en mairie de Bourcefranc-Le Chapus ;
- Sous forme dématérialisé :
 - Sur le registre dématérialisé (société PREAMBULES) ouvert uniquement au bénéficiaire de l'enquête publique ;
 - sur le site du PETR Pôle Marennes Oléron ;

- Un poste informatique est également mis à la disposition du public au siège du PETR Pôle Marennes Oléron.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait, conformément à l'arrêté, déposer ses observations et contributions :

- Directement sous forme écrite sur un des 3 registres papier accessibles dans chacun des 3 points de permanences (siège du PETR Pôle Marennes Oléron, siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO) à Saint Pierre d'Oléron et mairie de Bourcefranc-Le Chapus) ;
- Par voie postale au siège du PETR Pôle Marennes Oléron ;
- Par voie dématérialisée :
 - Registre dématérialisé (société PREAMBULES) ouvert uniquement au bénéfice de l'enquête publique ;
 - Courrier électronique à l'adresse spécifique au registre dématérialisé

Il est à noter que le PETR Pôle Marennes Oléron a également mis à disposition du public un poste informatique dédié à l'enquête publique au niveau de l'accueil de son siège et accessible à tous.

Durant les 40 jours d'ouverture de l'enquête, le public a pu disposer librement de canaux variés et complémentaires pour prendre connaissance du dossier et exprimer librement ses observations.

2.4.2. Déroulement des permanences

J'ai tenu, conformément à l'arrêté, les 5 permanences prévues :

- Lundi 12 février de 14h à 17h au siège du PETR Pôle Marennes Oléron ;
- Jeudi 15 février de 9h à 12h au siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;
- Lundi 26 février de 9h à 12h au siège du PETR Pôle Marennes Oléron ;
- Samedi 9 mars de 10h à 13h en Mairie de Bourcefranc le Chapus ;
- Vendredi 22 mars de 10h à 12h au siège du PETR Pôle Marennes Oléron.

Point particulier sur la permanence du samedi 9 mars en mairie de Bourcefranc le Chapus

J'ai clôturé la permanence à 13h afin de recevoir le public présent sur cette matinée.

Point particulier sur la permanence du vendredi 22 mars

Un aléa de transport personnel indépendant de ma volonté m'a contraint à ouvrir ma permanence à 10h au lieu des 9h inscrit dans l'arrêté. Ce contretemps n'a pas eu d'incidence sur la réception du public présent.

2.4.3. Points particuliers et climat de l'enquête

J'ai pu échanger avec les élus référents représentant la Maîtrise d'Ouvrage :

- Le 9 janvier, avec monsieur Patrice BROUHARD Vice-président en charge du SCoT lors de la réunion de préparation de l'organisation de l'enquête;
- Le 25 mars, avec monsieur Michel PARENT Président du Pôle Marennes Oléron. Cet échange fait suite à la clôture de l'enquête ce qui a permis de faire un point sur le déroulement de l'enquête et qualité des observations déposées par le public.

Climat de l'enquête

Les moyens mis en place se sont avérés suffisants pour que l'enquête puisse se dérouler dans un climat serein et ayant permis à chacun de s'exprimer librement.

3. Les Avis réglementaires

3.1. Avis MRAé

Remarques générales

La MRAé recommande d'ajouter au document des schémas synthétisant la vision stratégique du territoire porté par le SCoT en termes de développement démographique, économique et d'évolution des mobilités.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'est pas envisagé de modifier le dossier du SCoT. En revanche, nous nous attacherons à intégrer cette demande dans la mise en œuvre du SCoT : dispositif de suivi, document de synthèse et de communication...

Analyse du CE

Même si le Maître d'Ouvrage n'a pas l'intention de modifier le dossier en l'état, je retiens que la remarque est prise en compte et sera intégrée dans la mise en œuvre du dispositif de suivi du SCoT.

Afin d'accroître la portée opérationnelle du SCoT, la MRAé recommande de quantifier certains objectifs, notamment en matière de ressource en eau et d'évolution de la capacité d'accueil d'hébergement touristique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans sa réponse le Maître d'ouvrage renvoie à l'objectif 1 du DOO en mentionnant que le projet pourra être complété notamment avec les remarques transmises par EAU17 en notant que le SCoT pose des jalons en matière d'évolution de la capacité d'accueil (résidences secondaires et campings).

Démographie

La MRAé recommande de préciser la fréquentation touristique du bassin de Marennes

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rapport sera complété en utilisant des données plus récentes lorsqu'elles sont disponibles.

Logement

Le SCoT prévoit un indicateur pour suivre le nombre de logements exposés aux risques naturels pour anticiper les nécessaires recompositions du parc de logements et l'évolution de la capacité d'accueil du territoire. L'état d'avancement des études n'a pas permis de renseigner l'état zéro.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rapport sera complété en fonction de la disponibilité effective des données.

Activités économiques et équipements

La MRAé recommande d'actualiser la capacité d'hébergement touristique et de la territorialiser.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage mentionne que l’année de référence prise est de 2018 et qu’entre 2021 et 2023 les données disponibles concernaient la période de crise sanitaire COVID et n’étaient pas représentatives. Le rapport de présentation pourrait être enrichi de nouvelles données et d’éléments de synthèse présentés dans le diagnostic de la « Mission d’étude pour l’élaboration du schéma de développement touristique durable de l’Île d’Oléron et du bassin de Marennes » en fonction de la plus-value apportée.

Analyse du CE

La réponse le Maître d’Ouvrage est rédigée au conditionnel sous la condition de l’apport d’une plus-value. Je comprends le choix de rester sur les chiffres de 2018, aujourd’hui le maître d’ouvrage devrait s’engager sans condition dans la mise à jour des données.

Analyse de la consommation d’espaces et des capacités de densification.

La MRAé recommande de préciser les surfaces disponibles pour chaque ZAE, dans la perspective d’évaluer leurs potentiels d’accueil de nouvelles activités et de densification.

Réponse du Maître d’Ouvrage

Nous procéderons à la vérification des informations contenues dans le rapport de présentation au vu de l’inventaire des ZAE de la CCIO.

La MRAé recommande de préciser la destination des surfaces consommées (habitat, activités économiques, équipements).

Réponse du Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage renvoi au volume 4 « Analyse de la consommation foncière » partie 6.1 Analyse des évolutions par types d’espaces urbanisés (Pages 71 à 73) et argumente sur la présence de l’information. Il n’est pas envisagé de modifier le document du SCoT sur ce point.

La MRAé signale que l’analyse montre une consommation d’espace principalement en dehors des enveloppes urbaines. Le rapport révèle que 154 hectares de dents creuses dans l’enveloppe urbaine peuvent constituer un potentiel foncier pour produire des logements. La MRAé relève que cette surface correspond à la surface des espaces envisagés à la consommation à horizon 2043. La MRAé recommande de préciser le potentiel foncier réellement disponible.

Réponse du Maître d’Ouvrage

Les études préalables ont permis d’approcher un potentiel foncier théorique majoritairement dans les enveloppes urbaines. En fonction des situations conjoncturelles (rétention foncière), il s’avère extrêmement difficile, à l’échelle du SCoT, d’évaluer le potentiel foncier réellement disponible dans une perspective de cadrage à 20 ans. Il n’est pas envisagé de modifier le document du SCoT.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le suivi de la consommation foncière et de l’artificialisation sera assuré par un observatoire local.

Déplacements.

La MRAé recommande de présenter de façon plus détaillée la problématique de stationnement, le rapport concluant à des difficultés dans les centres bourgs sans plus de précision.

Réponse du Maître d’Ouvrage

Des compléments d’information pourront être apportés au rapport de présentation en fonction des données mobilisables.

Ressources en eau et gestion de l'eau.

La MRAé recommande une mise à jour des données relatives à la qualité de l'eau en s'appuyant sur le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des compléments seront apportés au rapport de présentation.

La MRAé recommande de présenter des résultats de mesures de la qualité des eaux de baignade plus récentes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les données sur la qualité des eaux de baignades sur les 4 dernières années précédant l'arrêt du SCoT sont indiquées dans le volume 10 « Indicateurs de suivi » (Pages 9-10).

La MRAé recommande de préciser dans le rapport les volumes d'eau prélevés pour les usages domestiques, touristiques, industriels et agricoles, afin de faire apparaître les leviers pour un territoire plus économe de la ressource.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le document pourra être complété sur ce point.

Analyse du CE

Le Maître d'Ouvrage propose une formule vaguement conditionnelle sur la prise en compte de cette recommandation alors que ces données factuelles existent.

Vulnérabilité du territoire au changement climatique.

La MRAé recommande de tenir compte des études (TEPOS, PCAET) en cours sur le territoire relatives à cette problématique, afin de faire évoluer les objectifs du SCoT en conséquence.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La révision s'est déroulée en parallèle des démarches (TEPOS, PCAET) évoquées, ce qui renforce l'ancrage des dispositions du SCoT sur les thématiques Climat-Air-Energies (Volet 7 justification des choix Page 15). Il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT arrêté.

Développement démographique.

La MRAé recommande de compléter les éléments de justification du scénario retenu, en précisant les hypothèses en matière de renouvellement générationnel et les modalités concrètes pour atteindre cet objectif.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'étude des scénarios démographiques et le processus de choix sont décrits dans le Volet 7 « Justification des choix » (Pages 28-29). Ces justifications sont à mettre en perspective avec la quantification des besoins en logements décrite en pages 19 à 21 et apporte les précisions demandées.

Construction de logements.

La MRAé recommande de présenter un tableau de synthèse des calculs ayant conduit à estimer le besoin en logement, les hypothèses d'évolution de la taille des ménages, ainsi que les estimations en termes de résidences principales, secondaires et de tourisme.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet du SCoT arrêté énonce des objectifs de production sur la période 2023-2043 de 4600 logements sur l'ensemble du périmètre du SCoT, soit 230 logements par an en

moyenne répartis entre les deux communautés de communes (80 pour la CCBM, 150 pour la CCIO).

Les éléments de calcul des besoins ayants conduits à ces objectifs sont explicités dans le Volet 7 « Justification des choix » (Pages 19 à 19) en incluant le détail des calculs par EPCI. Au regard de ces éléments de réponse, il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT sur ce point.

La MRAé recommande d'expliquer comment les objectifs de production de logements en densification ont été définis et de préciser les objectifs de mobilisation du parc vacant. Les conditions dans lesquelles les objectifs de densité pourront être adaptés doivent également être également définies.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La vacance n'est pas une variable d'ajustement car elle très faible (taux de vacance de 2,5%) et ne permet pas d'assurer une rotation des occupants du parc de logement (Volume 5 « Diagnostic socio-économique » et Volume 7 « Justification des choix »). Sur ce point le SCoT révisé prévoit des dispositions adaptées aux enjeux présentées dans l'objectif 12-4 du DOO. Au regard de ces éléments de réponse, il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT arrêté.

Densité et consommation des espaces.

La MRAé recommande d'adapter la présentation du rapport afin de rendre plus clair le détail des consommations sur la totalité de la période 2021-2043, en mettant en cohérence toutes les données relatives aux destinations des surfaces consommées, et leur respect avec les objectifs du Zéro Artificialisation Nette sur les deux périodes à considérer (2021-2031 et 2032-2050).

Réponse du Maître d'Ouvrage

La présentation des objectifs, s'adapte aux différentes périodes fixées par la réglementation.

Le choix de la présentation des calculs a été réalisé après des travaux de concertation menés avec les services de l'Etat en amont de l'arrêt du SCoT autant dans la méthodologie que dans la construction des objectifs de la sobriété foncière. Il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT sur ce point.

Le SCoT définit un objectif de densité de 22 logements par hectare pour la CCIO et de 30 logements par hectare pour la CCBM. La MRAé recommande de compléter le rapport de présentation afin d'expliquer les disparités de densité projetée par secteur géographique et de réinterroger les choix de faible densité en particulier sur la CCIO.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cet objectif de densité minimale (brute) est adapté en fonction des configurations locales : 22 logements par hectare sur la CCBM et 30 logements par hectare sur la CCIO. La MRAé a inversé les chiffres retenus au regard des deux territoires de Marennes et Île d'Oléron. L'objectif de sobriété foncière répond aux enjeux majeurs de sobriété foncière porté par l'Etat et la Région. Le SCoT identifie des enjeux territorialisés adaptés aux deux collectivités concernées en accentuant les efforts de sobriété sur le territoire de l'Île d'Oléron. Au regard de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT arrêté.

La MRAé recommande de préciser les besoins réels d'extension des ZAE pour atteindre les objectifs économiques du territoire, en s'appuyant en premier lieu sur in inventaire des capacités de densification de chaque site.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les capacités d'extension des ZAE sont identifiées dans le tableau figurant à l'objectif 14 du DOO.

Analyse du CE

Dans sa réponse le Maître d'Ouvrage cite le tableau de l'objectif 14 alors que dans le DOO ce tableau apparaît au niveau de l'objectif 16-3 « Caractéristiques des ZAE ». L'objectif 16 du DOO est relatif à la thématique de l'aménagement des ZAE adaptable dans le temps.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

- Incidences sur le milieu naturel.

La MRAé relève que le SCoT prévoit explicitement des projets sans permettre d'apprécier leurs incidences environnementales. Elle fait par exemple référence à la création de la station d'épuration de Saint-Just de Luzac, dont la MRAé avait relevé, dans un avis du 2 juillet 2019 relatif à la mise en compatibilité du PLU de Saint Just de Luzac, que le site retenu se situe à proximité d'un corridor écologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Le SCoT prévoyant explicitement des projets identifiés, la MRAé recommande d'en présenter les principaux enjeux environnementaux et de définir des mesures d'évitement-réduction à respecter.

Réponse du Maître d'Ouvrage

- En ce qui concerne la station d'épuration de Saint Just de Luzac, l'équipement est déjà créé (2023).
- Les projets sont pris en compte par le SCoT afin de calibrer la consommation foncière pour la période 2021-2031. Ces équipements font l'objet d'une évaluation environnementale spécifique à chacun des projets.

Il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT arrêté.

- Incidence sur la ressource en eau.

La MRAé estime nécessaire de conditionner les nouvelles ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau en prenant en compte les tensions saisonnières liées au tourisme, les besoins agricoles et le dérèglement climatique.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le document pourra être ajusté sur ce point.

Analyse du CE

Aujourd'hui la gestion de la ressource en eau et la priorisation de son emploi devient un enjeu important au regard des événements climatiques, la forme conditionnelle de la prise en compte de la recommandation n'est pas souhaitable.

Prise en compte des risques et des nuisances.

L'organisation du recul stratégique est envisagée en définissant des secteurs à enjeux à partir des études menées par la CCIO et la CCBM dans le cadre de leur PAPI et de la Stratégie Locale de Gestion de la bande côtière de la CCIO. La MRAé recommande que cet objectif se traduise par des mesures concrètes dans le SCoT.

En lien avec les risques submersion et feu de forêt, le SCoT appelle également à prendre des mesures de résorption des campings non autorisés dans les zones à risque. La MRAé recommande de préciser comment concrétiser cette demande de résorption dans les plans locaux d'urbanisme.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour la mise en œuvre et la gestion de la compatibilité entre le SCoT et les PLU, le code de l'urbanisme prévoit des dispositifs qui impliquent les collectivités :

- Les auteurs du SCoT sont associés à l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux ;
- Le SCoT fait l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre et d'un bilan à minima tous les 6 ans ;
- Les collectivités procéderont à une analyse de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCoT afin de délibérer sur leur maintien ou leur mise en compatibilité.

Il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT arrêté sur ce point.

Analyse du CE

Le SCoT reste un document insuffisant des orientations stratégiques devant être prises en compte par les différents documents d'urbanisme du territoire qui doivent apporter, à leur niveau, des mesures concrètes et adaptées pour leur secteur. Ces précisions ne semblent pas relever du niveau du SCoT.

Déclinaison de la « loi littoral ».

La MRAé recommande d'utiliser les éléments du diagnostic et de l'état initial pour préciser la typologie d'occupation du domaine maritime, en distinguant les zones concernées par les activités de plaisance, de pêche professionnelle et d'aquaculture.

Réponse du Maître d'Ouvrage

D'une part, la révision du SCoT engagée en 2013 n'implique pas obligatoirement de préciser la typologie d'occupation du domaine maritime. D'autre part, le Pôle Marennes Oléron se réfère au plan de gestion et aux instances décisionnelles du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis charentais.

Le DOO exprime des orientations de cadrage dans l'objectif 13-2 « Accompagner le développement de la croissance bleue », notamment des filières aquacoles.

Il n'est pas envisagé de modifier le document du SCoT arrêté sur ce point.

Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAé.

Le projet de SCoT repose sur un état initial approfondi qui permet d'appréhender les principaux enjeux du territoire, notamment en matière de préservation des milieux naturels, d'approvisionnement en eau potable ou d'adaptation du territoire au changement climatique. Des explications complémentaires apparaissent nécessaires pour mieux comprendre et justifier le scénario démographique retenu, les objectifs de production de logements qui en découlent notamment au regard des tendances passées, ainsi que les critères de densité permettant de les atteindre.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de SCoT apporte une plus-value dans l'appréhension des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme du Pôle Marennes Oléron.

Les compléments attendus par la MRAé sont déjà présents dans les différentes pièces du SCoT.

Sur certaines thématiques et notamment sur la fréquentation touristique, le document sera complété en fonction des données mobilisables.

Il conviendrait de prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau comme élément conditionnant les nouvelles capacités d'accueil du territoire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur le sujet « la disponibilité de la ressource en eau comme élément conditionnant les nouvelles capacités d'accueil du territoire », c'est symboliquement le premier objectif du DOO. Le projet inclut également un ensemble de dispositions fondées sur une approche

globale qui consiste à intégrer les enjeux de développement durable dans toutes les dispositions.

Des compléments ou des ajustements pourront être apportés au document afin de préciser des intentions déjà exprimées.

Le projet ne traduit pas suffisamment en mesures concrètes les conséquences de l'élévation du niveau de la mer et du recul du trait de côte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le changement climatique est un sujet structurant du projet du SCoT révisé, et cela se traduit de manière transversale, avec une vision de moyen et de long terme. Outre ces dispositions spécifiques dans l'objectif 4 du DOO de très nombreuses dispositions prennent la mesure de cette perspective qui va impacter le territoire littoral et donc les décisions à prendre.

Le SCoT révisé se veut évolutif sur ces questions. En effet à ce jour, si la tendance est établie vers l'accumulation de difficultés à cause du changement climatique, nul ne peut prévoir ces difficultés dans leur enchaînement ou leur intensité, et donc les conséquences précises sur le territoire. La notion de recomposition spatiale ou de repli stratégique à long terme fait partie des discussions amenées pendant la révision du SCoT. Toutefois compte tenu des contraintes du territoire (faible relief, exposition aux aléas répartie sur son ensemble, classement et proportion des zones réservées), ces sujets devront faire l'objet de discussions à des échelons géographiques plus large.

3.2. Avis des Personnes Publiques Associées

STRUCTURE	AVIS	REMARQUES	REPONSES
Préfecture (Préfet)	Favorable		
Sous-préfecture		cf.Avis du Préfet par délégation au sous-préfet	
Préfecture DDTM	Favorable	Avec observations	Voir réponses paragraphe ci-dessous
Préfecture Maritime	Pas d'avis exprimé en retour		
Région Nouvelle Aquitaine	Favorable	Avec observations	Observations à intégrer
Département Charente-Maritime	Favorable	Avec observations sur les projets routiers du CD17	Observations à intégrer
Comité Régional Conchylicole Charente-Maritime	Pas d'avis exprimé en retour		
Chambre d'Agriculture	Pas d'avis exprimé en retour		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'avis exprimé en retour		
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime	Favorable	Avec observations	Voir réponses paragraphe ci-dessous

Communauté d'Agglomération du Pays Royannais (CARA)	Pas d'avis exprimé en retour		
Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais (CARO)	Favorable	Sans observation	
Saintonge Romane	Favorable	Avec observations	
Communauté de Communes de l'Île d'Oléron	Favorable	Avis du Président pas de délibération	
Communauté de Communes du Bassin de Marennes	Pas d'avis exprimé en retour		
SNCF Réseau	Non concerné		
EPTB Charente (SAGE Charente)	Favorable	Avec observations	Voir réponses paragraphe ci-dessous
Nature Environnement 17	Avis réservé	Avec observations	Voir réponses paragraphe ci-dessous
CDPENAF	Favorable	Avec observations	Voir réponses paragraphe ci-dessous
INAO	Pas d'objection		
Centre Nationale de la Propriété Forestière	Favorable		
SMBS	Favorable		
CAUE 17	Pas d'avis exprimé en retour		
EAU 17	Favorable	Avec observations	Voir réponses paragraphe ci-dessous

Au bilan sur 23 PPA informés :

- 14 rendent un avis Favorable (dont 9 avec observation) ;
- 1 avis réservé avec observation ;
- 8 n'ont pas exprimé d'avis en retour.

Observations émises par la CDPENAF

Il serait souhaitable que l'écriture du point 12 alinéa 2 du PADD soit revue afin de permettre plus largement l'évolution des exploitations agricoles sur le territoire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PADD prévoit de « Pérenniser une agriculture locale performante sur les plans économiques, sociaux et environnementaux ». Dans sa rédaction actuelle, cet objectif est cohérent avec les enjeux globaux de transition environnementale et avec des ambitions fortes portées par les EPCI (agriculture durable, PAT, PNR).

Observations émises par les services de l'Etat (DDTM)

Concernant le respect des dispositions de la loi littoral, le projet du SCOT présente l'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés (SDU) dont les critères de sélection sont bien expliqués. Néanmoins, certains secteurs seront à reconsidérer au regard de cette classification.

Chap 2.1 - Un focus sur la prise en compte des besoins touristiques au vu de l'importante saisonnalité du territoire serait nécessaire notamment en termes d'accessibilité, de mobilité interne et de stationnement.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoT pose des principes généraux dans l'objectif 17 du DOO qui tiennent compte intrinsèquement de la saisonnalité. Tous les sous-objectifs sont concernés par des dispositions explicitées dans le corps des paragraphes (sauf le 17.6 « renforcer l'accessibilité numérique »).

Chap 2.2 - Identification et localisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés
Il serait opportun de préciser que ces identifications devront être délimitées à la parcelle dans les PLU et au plus près des bâtis existants.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette précision vient utilement rappeler un principe de cohérence. Il est proposé de l'intégrer.

Quelques cas particuliers suscitent des observations :

- La zone de « L'Hopitaux » au sud-est du bourg de Le Gua est qualifiée de village..... Il est demandé le classer ce secteur en SDU ;

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant le secteur de « L'hôpitaux/La Chin ». Des constructions récentes qui n'étaient pas visibles au moment des études préalables ont été réalisées et ce secteur n'est plus séparé du bourg du Gua par une coupure d'urbanisation. Il est proposé de ne plus l'identifier parmi les villages.

Il reviendra au PLU de délimiter précisément les contours de l'agglomération et d'adapter la réglementation et le zonage afin de limiter l'extension de l'urbanisation le long de la route départementale.

- Le SDU « Le Lindron » à Marennes ne répond pas aux critères du SDU..... il devrait être assimilé à un secteur diffus ;

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce secteur comporte 47 bâtis et 19 logements, avec une densité de 10 logts/ha, organisés à partir d'un site patrimonial de la commune (premier port de Marennes). Il réunit les critères d'identification des SDU prévus par le DOO (Obj.20.1, page 67).

- Le secteur « Chemin du fief des Chaumes » à Marennes est séparé de l'agglomération... à qualifier en secteur d'urbanisation diffuse.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce secteur figure parmi les moins structurés par des voies de circulation « en épaisseur ». En revanche il réunit les conditions de nombre et densité retenues par le SCoT.

Chap 3.1 – Préservation de la biodiversité

Le SCOT vise la résorption des parcelles à camper illégales, en particulier sur les secteurs à risques. Le DOO devrait les recenser comme véritable zone à enjeu.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La gestion des parcelles à camper est un enjeu identifié par le SCoT (cf. volet 6. Etat initial de l'environnement

– « trame verte et bleue » - page 120

Le DOO aborde notamment cet enjeu dans l'objectif 3.6 « EVITER ET REDUIRE LE MITAGE DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS PAR DES « PARCELLES A CAMPER » (cf. réponse ci-avant)

Et si le DOO a également ciblé des secteurs à enjeux prioritaires à l'objectif 3.5 « LIMITER L'IMPACT DES AMENAGEMENTS SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DES SECTEURS A ENJEUX PRIORITAIRES » ; cette disposition concerne des situations pour lesquelles des orientations d'aménagement peuvent être posées dans les PLU.

Or, dans le cas des parcelles à camper « illégales », le SCoT n'est pas un cadre de contrôle et de sanction. Le PMO ne peut pas intervenir par le biais du SCoT. Il en sera de même pour les PLU.

Par ailleurs, dans l'objectif 4.1. (page 16) « Éviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs de nuisances et de risques connus », le DOO prévoit bien de « S'organiser pour résorber le camping non autorisé dans les zones naturelles et agricoles sur l'île d'Oléron (cf. Objectif 3), prioritairement dans les secteurs de risques naturels, et notamment dans les espaces forestiers (zones préférentielles de renaturation).

Chap 3.2 – Zones humides et marais

La protection des milieux humides doit s'accompagner d'une amélioration de leur gestion (à mettre en relation avec la contribution RP03 de Mme BRULLIAU).

Réponse du Maître d'Ouvrage

La protection des milieux humides fait l'objet de nombreuses dispositions déclinées par des dispositions spécifiques détaillées ou des dispositions transversales dans les **objectifs 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 10 ; 13 ; 18 ; et 20 du DOO.**

Les enjeux concernant la gestion de ces zones humides sont identifiés et certaines dispositions du DOO veillent à y répondre **de façon globale**. En ce qui concerne les modalités précises de gestion de ces zones humides, c'est à dire les périmètres de gestion, les techniques utilisées, les plans d'actions et les mesures déployées, le SCoT n'est pas un plan d'action ou de gestion qui permet au PMO de répondre concrètement à cette requête.

Pour information, La CCBM et la CCIO déploient des politiques de gestion dans le cadre de leurs compétences GEMAPI.

La CCIO porte notamment une stratégie marais ambitieuse et la CCBM développe des gouvernances partenariales afin de déployer des actions intégrées et adaptées aux différents types de marais sur son territoire (compétence GEMAPI transférée au SMBS, mise en place de l'Association Foncière Pastorale, OGS marais de Brouage, PNR...).

Chap 3.4 – Prise en compte des risques naturels

Il est attendu un objectif plus volontariste en matière de relocalisation des biens à destination d'habitat. A ce titre, bien que la thématique érosion côtière soit mise en avant, le projet arrêté mentionne peu les dispositions de la loi Climat et Résilience et notamment les espaces réservés qui peuvent être identifiés dans le SCOT et les documents d'urbanisme afin de favoriser les opérations de recomposition spatiale.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme prévu par le code de l'urbanisme, le DOO définit les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Ainsi, **les objectifs 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 10 ; 13 ; 14 ; 18 et 20** y concourent de manière complémentaire et en transversalité.

Par ailleurs, la réponse à la MRAE rédigée par le PMO et mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique apporte une réponse à cette requête en ce qui concerne les autres **possibilités** offertes par l'article L141-13 3ème alinéa du code de l'urbanisme.

« Le changement climatique est un sujet structurant du projet de SCoT révisé, et cela se traduit de manière transversale, avec une vision de moyen et long terme. Outre des dispositions spécifiques dans l'objectif 4 du DOO, de très nombreuses dispositions prennent la mesure de cette perspective qui va impacter notre territoire littoral et donc les décisions à prendre.

Au-delà d'une règle d'urbanisme, le SCOT traduit ici les ambitions du territoire, qui mise en priorité, et de façon globale, sur les orientations suivantes :

- Prendre toute notre part à la résorption des causes du changement climatique, en activant tous les leviers disponibles et en innovant pour améliorer les effets des politiques publiques en termes d'émissions nettes de gaz à effet de serre : PCAET ; sensibilisation des usagers et des acteurs ; soutien à une politique touristique ambitieuse sur le plan environnemental ; préservation des trames vertes et bleue etc.

- Eviter les aménagements dans les zones impactées par les risques littoraux y compris à long terme (Plans de prévention des risques, PAPI Seudre, Brouage et Oléron, stratégies locales de gestion de la bande côtière...) ;

- Miser sur l'atténuation des risques en préservant l'hydraulique et la qualité des zones humides, en limitant l'imperméabilisation, en favorisant les mesures de protection des fonctionnalités écologiques des dunes, en promouvant les solutions fondées sur la nature, en renforçant les mesures d'évitement des aménagements sur les secteurs à risques déjà construits... ;

- Prévoir d'ores et déjà l'évitement de certaines conséquences liées aux aléas érosion et submersion (mise en défens des déchets et autres polluants, facilitation des secours et des évacuations...) ;

- Développer la capacité de résilience du territoire, de ses habitants et usagers (Oléron 2035, projet Seudre, Grand projet du marais de Brouage, réflexion sur un PNR etc).

Le SCOT révisé se veut évolutif sur ces questions. En effet, à ce jour, si la tendance est établie vers l'accumulation de difficultés à cause du changement climatique, nul ne peut prévoir ces difficultés dans leur enchaînement ou leur intensité, et donc les conséquences précises sur le territoire. C'est pourquoi les facultés les plus importantes à développer sont la résilience et la souplesse quant aux réajustements nécessaires en fonction des aléas.

Il s'agit d'être en capacité de s'adapter à la fois aux aléas et à leurs conséquences, mais également aux évolutions réglementaires.

La notion de recomposition spatiale ou de repli stratégique à long terme fait partie des discussions amenées pendant la révision du SCoT. Toutefois, compte tenu des contraintes du territoire (faible relief, exposition aux aléas répartie sur son ensemble, classement et proportion de zones préservées), ces recompositions ne peuvent s'envisager à grande échelle dans son enceinte seule. Ces sujets devront faire l'objet de discussions à des échelons géographiques plus larges.

Observations émises par la CCI de Charente-Maritime

Dans son avis sur la révision du SCOT, la CCI Charente-Maritime sollicite la prise en compte de 5 demandes caractérisées et mentionne 3 remarques sur les documents. Comment ces remarques ont été prises en compte dans le projet du SCOT et quelles sont celles qui ont été retenues et celles qui ont été écartées et pourquoi ?

Objectif 5.1 Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques.

La CCI demande de proscrire toute forme d'habitat dans les espaces industriels, tendre vers l'impossibilité d'installation de nouveaux commerces et services de détails accueillant une clientèle dans les zones à vocation principale artisanale et industrielle de production.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé d'ajouter un paragraphe pour éviter l'habitat dans les espaces industriels. La seconde proposition (tendre vers l'impossibilité...) ne paraît pas opportune à l'échelle d'un SCoT, notamment au regard de la diversité des situations existantes.

Objectif 11 /11.2 renforcer toutes les centralités.

Le terme « à proximité » manque de précision pour désigner les espaces hors centralité priorisant l'implantation des équipements collectifs.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le niveau de précision de cette disposition correspond à l'échelle d'intervention du SCOT.

Objectif 15 / 15-1

Retirer la sous destination commerce de gros de la définition commerce du présent SCOT. Ce point semble constituer une erreur manifeste dans les orientations du document. Si le code de l'urbanisme définit clairement la destination commerce, il fait également une traduction claire des sous destinations.

Dans le cas présent, il est indispensable de retirer de la définition SCOT le commerce de gros, celui-ci n'étant pas compatible avec l'orientation « commerce » du document (installation en zone de proximité, et compatibilité avec l'habitat).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il s'agit bien d'une erreur d'écriture. Il est proposé de modifier l'objectif 15.1 pour retirer la sous destination commerce de gros.

Objectif 15-2 limiter la localisation des activités commerciales en dehors des centralités

Nous invitons le SCOT à lister : le droit de préemption commercial, la protection des linéaires commerciaux, la définition précise des destinations et sous-destinations économiques des ZAE.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ces dispositions sont notamment mentionnées dans l'objectif 15.1.

Objectif 15 / 15-3 Maitriser le commerce isolé

1/ Le SCOT prévoit que, ponctuellement, l'implantation de commerces puisse s'effectuer en dehors des centralités et des ZAE en déterminant des cas : lorsque l'implantation du commerce apparaît nécessaire à la valorisation d'un site ou équipement touristique en apportant un service aux usagers. Ce point doit faire l'objet de précisions pour éviter les dérives contraires au PADD par des exemples à minima.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette disposition permet de garder des marges de manœuvre pour répondre à des besoins qui peuvent se formaliser dans les années à venir sur des sites économiques « en projet ». Sont ciblés notamment les abords des zones portuaires et les espaces muséaux hors centralités. A préciser dans le DOO.

2/ Remarque : La prescription sur l'acquisition commerciale de fait sur les commerces isolés doit être précisée pour connaître la traduction attendue dans les PLU. Par ailleurs, le maintien en

commerce de certains locaux isolés non opportun pourrait être laissé à l'appréciation du PLU. Le Scot impose ici une règle peut-être trop directive.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il sera proposé de modifier cette règle pour renvoyer le choix de maintenir la destination commerciale ou pas au PLU.

3/ La règle permettant l'installation à proximité d'un pôle d'échange doit être précisée, ainsi, une route passante, un rond-point, un carrefour routier... ne doivent pas être considérés comme un pôle d'échange conformément aux enjeux définis par le Scot.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les pôles d'échanges visés ici correspondent aux pôles locaux de mobilité cités au PADD et détaillés dans l'objectif 17. 1 du DOO. L'objectif 15.3 sera précisé en ce sens.

Objectif 16 / 16-3 caractéristique des zones d'activités :

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur le tableau des ZAE, il est proposé d'ajuster la formulation pour préciser les intentions (les destinations artisanales et industrielles sont prioritaires).

Autres

La CCI demande que le SCOT renvoie aux PLU à venir, la nécessité d'un diagnostic économique et commercial pour chaque commune introduisant une analyse sur les impacts et les menaces qui pèsent sur le commerce communal et le fonctionnement des clientèles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il sera proposé d'ajouter une disposition

La CCI souligne les enjeux sur l'importance du besoin en logements saisonniers et à l'année (12.3 du DOO) mais également sur le rôle prépondérant de l'hôtellerie de plein air sur l'économie du territoire qu'il convient de protéger.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le rôle prépondérant de l'hôtellerie de plein air est pleinement intégré par le SCoT, notamment dans l'objectif 14.3. page 37

La CCI propose, comme dans certains SCOT, l'obligation d'une demande d'autorisation commerciale pour la création de commerces dépassant les 400 m².

Réponse du Maître d'Ouvrage

La possibilité de demander une CDAC à partir de 300m² est déjà effective sur l'ensemble du territoire et elle est peu mobilisée.

La CCI fait état que le document aurait pu accorder plus d'importance au développement de l'agriculture, de la viticulture et du maraîchage sur le territoire d'une part, et à l'hôtellerie de plein air qu'il convient de protéger d'autre part. Le Scot aurait pu également développer la problématique de gestion des flux saisonniers et des problématiques qu'ils engendrent dans l'aménagement du territoire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La volonté du territoire est bien de « **conforter les atouts d'une économie non délocalisable** » dont les deux piliers sont les activités primaires d'une part : agriculture,

pêche, ostréiculture, saliculture ; et les activités résidentielles d'autre part, liées à l'attractivité touristique.

Ces intentions sont inscrites dans le PADD et elles sont déclinées favorablement dans plusieurs dispositions du **DOO, notamment les objectifs 13, 14 et 15**. Pages 34 à 35. La saisonnalité est un marqueur de notre territoire qui est analysé dans plusieurs volets du rapport de présentation : diagnostic socio-économique transversal, état initial de l'environnement, analyse de la consommation foncière.

Les problématiques autour de la gestion des flux saisonniers ont largement influencé certains choix d'orientations inscrits au DOO qui portent sur l'intégration de la capacité d'accueil dans les choix de développement, sur les objectifs de mixité social dans l'habitat, sur les orientations en faveur des mobilités durables, sur la protection du littoral et des trames vertes et bleues, sur le tourisme responsable, sur la qualité paysagère etc

Observations émises par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Concernant les 2 derniers points présentés par le Conseil Départemental dans son avis :

- Les projets d'acheminements doux.....situés de long du domaine public routier.....devront être présentés au Département au moment des études.....
- De manière générale et compte tenu des enjeux environnementaux sur le territoire du SCOT, il conviendrait d'identifier et de référencer les friches et les parcelles dégradéesCes éléments seraient des ressources pour les mesures compensatoires à prescrire pour garantir l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des dispositions complémentaires sont proposées pour le point « Anticipation foncière pour les aménagements » de l'objectif 17.2, en sollicitant auparavant les services du département afin de préciser les intentions et de proposer une formulation adaptée sur le second point.

Observations émises par EAU 17

Dans son avis sur la révision du SCOT, EAU 17 fait état d'un nombre assez conséquent de remarques (27). Comment ces remarques ont été prises en compte dans le projet du SCOT et quelles sont celles qui ont été retenues et celles qui ont été écartées et pourquoi ?

Notamment la remarque concernant le volet 6 « Etat initial de l'environnement » (P4 de l'avis) qui pointe que l'interprétation des données transmises par EAU17 n'est pas correcte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les remarques d'EAU 17 sont reprises ci-après et les réponses sont apportées (en bleu) en suivant. Pour certaines remarques, des repères A, B, C etc. ont été ajoutés pour mieux identifier les réponses apportées.

Ajouter des prescriptions et recommandations à l'objectif 1.1.

Prescriptions :

- A. « Intégrer les différents niveaux de périmètres de protection des captages d'eau potable dans les plans de zonage des documents d'urbanisme (PLU) et incorporer les règlements associés » ;
- B. « Prendre en compte la capacité d'alimentation en eau potable lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et en amont de l'aménagement d'une zone ».

Recommandations :

- C. « Informer et consulter la collectivité compétente en matière d'eau potable lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux » ;
- D. « Consulter la collectivité compétente en matière d'eau potable lors de l'élaboration des projets d'aménagement pour déterminer les conditions d'alimentation en eau (ressource disponible, capacité des réseaux de distribution) »
- E. « Sensibiliser les usagers (professionnels et établissement touristiques, population, collectivités) aux dispositifs et aux pratiques économes de la ressource en eau, notamment en période estivale »
- F. « Sensibiliser le public sur les conséquences de l'utilisation de produits phytosanitaires sur la ressource en eau » ;
- G. « Promouvoir les pratiques agricoles à faible niveau d'intrants » ;
- H. « Encourager la récupération des eaux pluviales et leur utilisation dans les espaces publics ou l'arrosage des espaces verts » ;
- I. « Promouvoir les techniques constructives permettant de minimiser les consommations d'eau » ;
- J. « Favoriser le recours à des ressources alternatives à l'eau potable dans les projets d'aménagements, sous réserve des disponibilités locales et au vu d'une analyse technico-économique intégrant les dimensions environnementales, sanitaires et sociales. Ainsi peuvent être étudiés, pour des usages ne nécessitant pas une eau de qualité « potable », la récupération et la réutilisation des eaux claires (eau de pluie, eau usée traitée avant son rejet dans le milieu naturel) » ;
- K. « Protéger l'intégrité des principales canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable en intégrant les dispositions suivantes lors de la révision ou de de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux :
 - Interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
 - Interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- L. Autorisation de laisser libre accès aux agents d'Eau 17 et de son exploitant pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleteuse). »

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé d'intégrer les prescriptions et recommandations A,B,C,D (reformulées) à l'objectif 1.1.

Les recommandations E,F,G,H,I sont déjà traitées via le 3^{ème} paragraphe de l'objectif 1.1

Il sera proposé d'ajouter un paragraphe pour J et de modifier à la marge le dernier point de l'objectif 1.1. pour le point K (ne pas reprendre l'intégralité des propositions qui sont trop précises pour le SCoT...)

Ajouter des prescriptions et recommandations à l'objectif 1.2.

Prescriptions :

- A. Garantir la cohérence des documents d'urbanisme locaux avec les zonages d'assainissement et la sensibilité des milieux récepteurs ;
 - B. « Prioriser le développement urbain dans les secteurs raccordés ou pouvant être raccordés à un réseau d'assainissement collectif capable d'accueillir la nouvelle charge d'effluents ou dans les secteurs dont le raccordement au réseau est planifié à court ou moyen terme.
- Aussi, lorsqu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté (dépassement de la capacité nominale de traitement de la pollution, performance d'épuration,) toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la remise à niveau de

l'équipement ou à la justification de l'engagement d'un programme de travaux ».

C.« Réserver l'assainissement non collectif dans les zones définies par les zonages d'assainissement, sur la base des critères suivants :

- Les constructions sont éloignées des tissus urbains agglomérés ou de secteurs où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est difficilement envisageable (économiquement et/ou techniquement) ;
- La capacité d'infiltration des sols le permet ;
- Le milieu récepteur est en capacité de recevoir les rejets des installations ».

D.« Dimensionner la surface des parcelles à construire de façon à intégrer les systèmes d'infiltration relatifs à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales de façon indépendante ».

Recommandations :

E. Vérifier, dans le cadre de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux que les projets de développement urbains sont adaptés aux zonages d'assainissement » ;

F. Vérifier, dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme locaux, que les filières d'assainissement collectif et capacités nominales des stations d'épuration sont suffisantes ou programmées au regard des aménagements en place et développés envisagés. La vérification des capacités de traitement disponibles des stations d'épuration est en effet nécessaire lors des études liées à l'ouverture à l'urbanisation, en cas de raccordement à l'assainissement collectif ;

G. Informer et consulter la collectivité compétente en matière d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux » ;

H. Informer et consulter la collectivité compétente en matière d'assainissement lors de l'élaboration des projets d'aménagement pour en déterminer les conditions d'assainissement (collectif ou non collectif) » ;

I. Réviser, le cas échéant, les zonages d'assainissement lors des révisions ou élaboration des documents d'urbanisme locaux pour prendre en compte les perspectives de développement. Ces révisions sont conditionnées par la faisabilité technique et financière des projets et les capacités disponibles ou à venir des stations d'épuration ainsi que l'aptitude des sols aux techniques d'assainissement non collectif. Réciproquement, les révisions ou élaborations des documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur les zonages d'assainissement pour faire évoluer les documents de planification d'urbanisme.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé d'ajouter les prescriptions et recommandations proposées, en ajustant les formulations pour qu'elles restent dans le champ du SCoT et pas du PLU.

La recommandation E fait doublon avec le point A.

Ajouter une précision dans l'Objectif 3 - Mettre en cohérence les projets d'aménagement avec les enjeux de protection de la biodiversité - Eviter et réduire le mitage des espaces naturels et forestiers par des « parcelles à camper » (page 15) :

Il est indiqué que l'occupation de ces terrains génère des pollutions sonores et lumineuses. Il pourrait être ajouté une pollution des eaux compte tenu de l'absence ou de l'impossibilité de mettre en place des installations d'assainissement non collectif performants le cas échéant.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé de compléter le paragraphe d'introduction.

Objectif 4.1 - Principe général : éviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs de nuisances et de risques connus (page 16) :

Il est indiqué dans le paragraphe 4 : « *s'organiser pour résorber le camping non autorisé dans les zones naturelles et agricoles sur l'île d'Oléron prioritairement dans les secteurs de risques naturels, et notamment dans les espaces forestiers.* ». Il pourrait être ajouté les « *secteurs sensibles à la pollution par les eaux usées tels que les périmètres de protection de captages d'eau potable.* ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé d'ajuster la formulation de cet objectif

Objectif 4.3.

Il est évoqué les modalités d'adaptation et/ou de relocalisation des aménagements et des activités exposés à l'aléa érosion et une nécessaire concertation avec les acteurs gestionnaires de l'espace. En ce qui concerne les bassins d'infiltration des eaux usées traitées de la station d'épuration de Grand Village menacés par l'érosion, Eau 17 mène actuellement une étude pour acheminer les eaux usées traitées directement sur le site de la station d'épuration de St Pierre d'Oléron - La Cotinière qui dispose d'un rejet en mer.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cette précision n'a pas d'impact sur le contenu de l'objectif 4.3 (page 17)

Objectif 10.1 - Se développer en accord avec la capacité d'accueil du territoire - principe général (page 25) :

Ajouter les pressions exercées sur les capacités épuratoires des infrastructures de traitement des eaux usées domestiques et des milieux, aussi bien en assainissement collectif qu'en assainissement non collectif.

Compléter/modifier le Volet 6 Etat initial de l'environnement, sur le volet Eau.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est proposé d'apporter les compléments et modifications demandés pour lever les erreurs ou approximations concernant les données transmises par Eau 17 dans la phase d'études préalables.

Observations émises par EPTB Charente (SAGE Charente)

En relation avec les objectifs du SAGE (Protéger le maillage bocager, Protéger les zones humides, Protéger les zones d'expansion de crues, Protéger les zones de submersion marine), proposition d'intégrer dans le SCOT des recommandations complémentaires pour répondre aux objectifs du SAGE :

- Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants,

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PADD mentionne cet enjeu dans *l'axe 1, obj.2 (page 9) : « > Permettre la gestion des eaux pluviales sur des périmètres hydrauliques cohérents en limitant les effets de l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration in situ. »*

- Inventorier le maillage bocager,

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'enjeu des espaces prairiaux mentionné par l'EPTB, une légère modification de l'objectif 5 du PADD (page 10) sera proposée : dans « OSER L'INNOVATION DANS LES RÉPONSES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES POUR UNE OCCUPATION DE L'ESPACE PLUS RÉSilIENTE ».

Il s'agira d'ajouter l'item suivant : > **Préserver les espaces boisés, mais aussi prairiaux, sur les zones à enjeux en matière d'écoulements des eaux pluviales et de transferts sur les versants.**

Par ailleurs, Le DOO notamment dans l'objectif 2 comporte de nombreuses dispositions, détaillées, sur l'inventaire et la protection du maillage bocager dont inscrites dans l'objectif 2.5 « **Préserver les éléments du bocage** ».

- Inventorier les zones humides,
- L'EPTB propose d'étendre l'approche foncière utilisée pour les risques littoraux (DOO-obj4), à d'autres secteurs à enjeux pour l'eau et les milieux aquatiques (cf. SAGE - B17-B18).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur ce point, il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant au DOO, dans **l'objectif 2 « Protéger les milieux aquatiques » :**

« 2.6 : mobiliser les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

> *Mener par lieu et dans le cadre de coopérations territoriales, des démarches innovantes et concertées sur la gestion et l'utilisation du foncier dans les secteurs à enjeux pour l'eau et les milieux aquatiques (par exemple, Association Foncière Pastorale dans le marais de Brouage, etc.) »*

- L'EPTB recommande également d'inventorier les secteurs de dysfonctionnement liés aux zones humides afin d'en permettre la gestion (B22), et de prévoir aussi des mesures de restauration des zones humides (C.26).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur ce point, il est proposé d'ajouter un nouvel item à la fin de l'objectif 2 du PADD : **PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU (page 10)**

> **Inventorier les secteurs de dysfonctionnement liés aux zones humides afin d'en permettre la gestion.**

- Inventorier les zones d'expansion de crues, et inventorier, les zones de submersion marine,

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur ce point, il sera proposé une reformulation mineure de l'objectif 24 du PADD, dernier paragraphe (page 26).

La formulation suivante est à l'étude :

> *Accompagner la gestion des capacités d'écoulement y compris dans l'espace urbain : maintenir ou restaurer **les zones humides d'intérêt local** et des zones naturelles d'expansion des **inondations (crues, submersions, ruissellement) submersions** dans et à proximité des espaces urbanisés ~~:cuvettes en arrière du littoral, zone humide dunaire...);~~*

- Inventorier le réseau hydrographique.

L'EPTB recommande de prendre en compte l'ensemble du réseau hydrographique, au-delà des « cours d'eaux, abords, ripisylve » dans l'objectif 2 du PADD

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur ce point, les ajustements suivants sont proposés :

Modifier « > **Préserver les zones humides, les cours d'eau, leurs abords et leurs ripisylves,** » en > **Préserver les cours d'eau et autres éléments connexes du réseau hydrographiques : canaux, zones humides, ripisylves, etc,**

Observations émises par Nature Environnement 17

1 - Analyse de la consommation foncière

Attire l'attention sur l'importance de l'occupation d'espace relatif des parcelles à camperet rappelle que le camping sur parcelle privée est interdit en site inscrit..... Ces espaces loin d'être cantonnés, continuent de s'étendre et contribuent à l'artificialisation des sols.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Rappelle que le territoire du Pôle Marennes Oléron est fortement marqué par les différentes formes de camping notamment sur l'Île d'Oléron découlant d'un historique bien connu.

Le projet SCoT vise à éviter le développement de l'offre sur l'Île d'Oléron (DOO objectif 14.3).

Le projet SCoT vise la résorption des parcelles à camper individuelles illégales (DOO objectif 3.6).

Note que l'augmentation de 41 ha de la surface des espaces agricoles est issue principalement de la transformation de friches herbacées et attire l'attention que les enjeux écologiques relatifs à la réduction de ces prairies au profit de l'agriculture ne sont pas pris en compte.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les documents d'urbanisme n'ont pas de légitimité à agir sur les pratiques culturelles.

Le projet de SCoT révisé affirme ces préoccupations :

- Objectif 12 du PADD – Reconnaître le rôle des activités primaires pour préserver les fonctionnalités hydrauliques qui optimise la fonction protectrice des espaces naturels
- Objectif 13 du PADD – Augmenter les surfaces agricoles valorisées par une stratégie de reconquête des friches agricoles, tout en intégrant les enjeux hydrauliques et de préservation des écosystèmes.

Un indicateur de suivi est consacré à l'évolution de la part des surfaces cultivées en agriculture biologique.

2 - Zones préférentielles de renaturation

On peut regretter que le SCoT ne prévoise pas de zones préférentielles de renaturation issues de la loi Climat et Résilience.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Rappelle que l'article L.141-10 du code de l'urbanisme note une faculté et pas une obligation pour les auteurs du SCoT.

L'article 197 de la loi climat et résilience ne prévoit pas d'opposabilité de ces nouvelles dispositions aux SCoT en cours d'élaboration.

Cependant le projet de SCoT prend la mesure de cette possibilité (PADD Axe 5, DOO Objectifs 3 et 4).

3 - Sites de compensation environnementale

La compensation écologique est un outil réglementaire pertinent de restauration de la biodiversité et permet d'anticiper les impacts des projets d'aménagement sur les milieux naturels. A défaut d'appliquer la loi Climat et Résilience et les zones préférentielles de renaturation, le projet de SCoT pourrait anticiper et organiser la compensation des aménagements à venir sur le territoire au travers de sites naturels de compensation, notamment au bénéfice des acteurs fonciers présents sur le territoire (Conservatoire du littoral, syndicat mixte du bassin de Seudre).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la démarche « Eviter – Réduire – Compenser », les leviers privilégiés du SCoT sont l'évitement et dans une moindre mesure la réduction des impacts. C'est pourquoi le levier de la compensation est très peu activé.

4 - Principes appliqués aux terrains de camping et application de la loi « Littoral »

Les principes énoncés laissent penser que des Résidences Mobiles de Loisir (RML) et des espaces pour tentes de camping est autorisé en discontinuité d'urbanisation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'objectif 20.7 du DOO précise que « la création, le réaménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping qui lui-même n'est pas situé au sein d'un village ou d'une agglomération, n'est pas possible ».

Quid du sort réservé aux parcelles à camper identifiées dans les axes stratégiques de préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue participant de manière importante au mitage des réservoirs de biodiversité forestière ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

La résorption des parcelles à camper illégales est engagée.

Les Zones A Camper (ZAC), sont une spécificité locale identifiant des secteurs de regroupement de parcelles privées qui ont été autorisée historiquement par l'Etat et les communes dans les années 1990. Elles ne sont pas identifiées comme des rupture graves de continuité et des mesures sont prises pour réduire ces risques de discontinuité.

5 - Faciliter la mise en œuvre des projets alimentaire de territoire sans nuire à la préservation des espaces remarquables

Le choix d'aménagement favorable à l'implantation de bâtiments agricoles en n'identifiant pas toutes les parties naturelles et agricoles du site classé comme espaces remarquable est contraire aux dispositions de la loi Littoral et aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Le document d'urbanisme ne fait enfin pas référence aux dispositions de l'article L.121-21 du code de l'urbanisme qui aurait dû conduire à évaluer la capacité d'accueil du territoire et à accueillir de nouveaux habitants et les aménagements induits par cet accueil de population.

Notons que le projet du SCoT ne mentionne pas l'impact de la fréquentation des plaisanciers dans les espaces naturels littoraux.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les aménagements agricoles qui seraient impératifs sont fortement contraints et ne sont pas prévus dans les réservoirs de la Trame Verte et Bleue. Les coupures d'urbanisation sont également sanctuarisées.

Concernant la fréquentation des espaces littoraux, cet enjeu est traité dans de nombreux chapitres du SCoT, que ce soit sous l'angle biodiversité, des fonctionnalités écologiques, des risques et bien sûr du tourisme. Les dispositions convergent vers une amélioration par réduction de ces pressions que ce soit sur le plan réglementaire, par des aménagements ou encore par la pédagogie.

6 - Préservation des espaces bâtis contre la submersion et l'érosion

Un choix d'aménagement timide.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Nous ne partageons pas votre remarque en matière de préservation des espaces bâtis.

Le SCoT prend la pleine mesure des différentes perspectives qui sont liées au changement climatique, sur l'ensemble des sujets. A son échelle, il porte des avancées en matière de prévention et d'atténuation avec des changements de modèle, d'adaptation, et d'amélioration des capacités de résilience.

7- Energie renouvelables

Le projet de SCoT tel que présenté semble prendre la mesure de ces enjeux.

8 - Les ambitions paysagères ne peuvent se contenter de prévoir un RLPI

Dans l'attente de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), les collectivités pourraient faire appliquer la loi en vigueur. La situation est particulièrement préoccupante sur l'Île d'Oléron où foisonnent en bordure de route départementales les panneaux disgracieux, les clôtures dégradées, des épaves ou du stockage de déchets.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Faisant suite à de nombreuses années de mobilisation des élus et de l'Etat pour résorber la publicité illégale, la situation s'est globalement très clairement améliorée le long de l'axe principal et aux entrées des villages.

Le sujet du paysage (et des paysages) a été traité avec soin pendant toute la construction du SCoT en reliant l'approche paysagère aux enjeux de biodiversité, de mobilités, de tourisme et de climat et est décliné en 4 points dans l'objectif 19 du DOO.

Conclusion

En conclusion, Nature Environnement 17 loue les travaux réalisés pour l'élaboration du SCoT qui aura une influence majeure dans l'aménagement du bassin de vie pour les 10 prochaines années mais regrette que les mesures relatives aux enjeux climatiques n'appliquent pas la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

3.3. Avis des communes

Communes	AVIS	Observations
Saint Denis d'Oléron	Favorable	Diagnostic zones humides
La Brée les Bains	Favorable	
Saint Georges d'Oléron	Favorable	Diagnostic zones humides
Saint Pierre d'Oléron	Favorable	
Dolus d'Oléron	Favorable	
Le Château d'Oléron	Favorable	
Le Grand Village Plage	Favorable	
Saint Sornin	Favorable	
Le Gua	Favorable	
Nieulle sur Seudre	Favorable	Diagnostic zones humides
Bourcefranc le Chapus	Favorable	
Saint Just Luzac	Favorable	
Marennes Hiers Brouage	Favorable	

Les 3 communes (Saint Denis, d'Oléron, Saint Georges d'Oléron, Nieulle sur Seudre) ont déposé leurs observations par contribution pendant la période de l'enquête.

4. Observations recueillies auprès du public

4.1. Participation du public

Le climat de l'enquête est resté calme et serein tout au long du déroulement de l'enquête. J'ai reçu et échangé avec chacune des personnes présentes sur les permanences.

	Nombre de personnes reçues lors des permanences
Permanence 1 Siège PMO	3
Permanence 2 Siège CCIO	3
Permanence 3 Siège PMO	4
Permanence 4 Mairie Bourcefranc le Chapus	5
Permanence 5 Siège PMO	1
Total :	16

4.2. Bilan comptable des observations du public

Synthèse comptable des contributions déposées par le public				
	Registre Dématérialisé	Registres papier	Courriers électroniques et Lettres	Contributions arrivées hors délais
Contributions déposées	19	4	6	0

Au bilan sur les 29 contributions recensées dans les délais et toutes sont réputées favorables. En règle générale les contributions exposent pour une partie des points relatifs à des intérêts personnels et d'autres à des intérêts généraux.

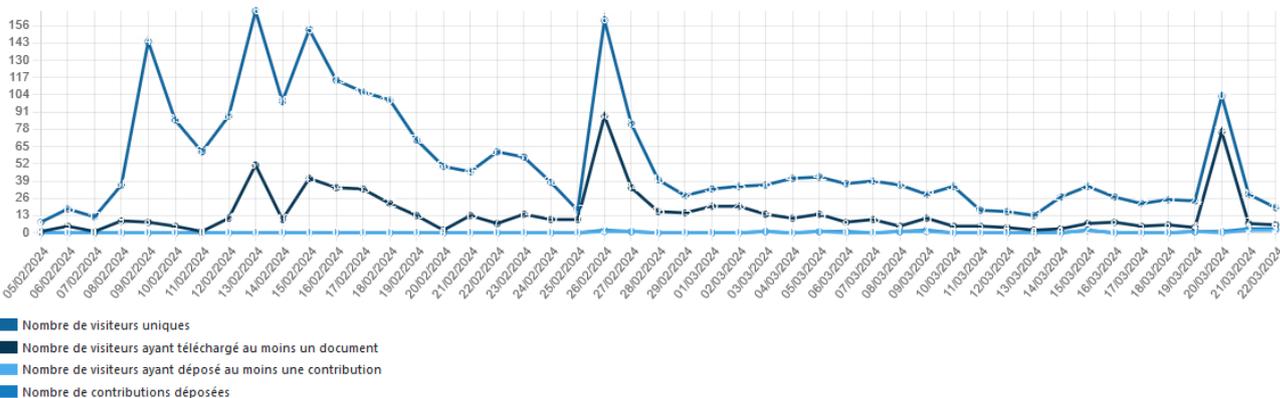
Statistiques de fréquentation relevées sur le registre dématérialisé

Fréquentation

2561 visiteurs uniques ont consulté le site web

705 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 27.5% des visiteurs

13 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0.5% des visiteurs



Téléchargements

1287
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	242
Arrêté d'enquête publique	213
Avis émis par les personnes publiques associées et consultées	98
Synthèse du projet de SCoT révisé	92
Volet 2 : Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	70

4.3. Classification des contributions

Identification des contributions

J'ai identifié chaque contribution selon la règle d'un préfixe relatif au support suivi d'un numéro chronologique :

RP => Registre Papier

RD => Registre Dématérialisé

Ce => Courrier électronique (mail adressé à la préfecture)

Cp => Courrier postal

LE => lettre déposée ou remise lors des permanences

Classification des contributions

Les 29 contributions sont classées en relation avec les thématiques suivantes :

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Liaisons douces | (2 contributions) |
| 2. Energies renouvelables | (1 contribution) |
| 3. Erosion et submersion | (2 contributions) |
| 4. Zones à Camper | (3 contributions) |
| 5. Diagnostic et identification des zones humides | (3 contributions) |
| 6. Exploitation des carrières | (5 contributions) |
| 7. Hôtellerie de plein air | (2 contributions) |
| 8. Hors thématique de classement | (8 contributions) |

4.4. Contributions et observations déposées par le public

1 - Observations relatives aux liaisons douces

RD01 M. KLOTZ Antoine

Les randonneurs à pied ou à bicyclette, voire en bas âge, peuvent emprunter les routes départementales, étroites dans l'île d'Oléron et des accidents surviennent. Un vacancier n'a pas à mettre sa vie en danger. Je suggère que :

1- La vitesse sur ces départementales étroites soit limitée à 70 km/h, principalement durant toute la belle saison. Dès l'entrée dans l'île des panneaux indiquent ces dangers routiers et les recommandations nécessaires ;

2- D'autres panneaux, plans corrects et compréhensibles, au lieu des schémas actuels papier peu interprétables, soient bien visibles dans chaque village ou lieu pertinent, pour les itinéraires cyclotouristes & pédestres ;

3- Qu'un beaucoup plus large effort soit entrepris dans la réalisation de nouveaux cheminements cyclotouristes.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant le point 3, le SCoT se positionne pour le développement des mobilités actives, (cf. axe 4 du PADD), qu'elles soient touristiques ou quotidiennes.

Il décline cette ambition de façon transversale dans plusieurs objectifs du DOO, et de façon détaillée dans l'objectif 17 qui contient de nombreuses dispositions sur les déplacements vélo (en relation avec la réponse ci-après pour RD07).

Le PMO ne peut pas intervenir précisément et concrètement, par le biais du SCoT, sur les deux premiers points de cette requête.

RD07 / RP04 - M.SAULT Patrick (Conseil des Sages de Bourcefranc Le Chapus)

Serait-il possible d'être plus précis dans l'approche « vélo » ?

Chacun sait que le développement des infrastructures de pistes cyclables peut servir à promouvoir le tourisme (Tourisme d'itinérance) et/ou à promouvoir le remplacement de la voiture pour les trajets du quotidien (travail, écoles, etc).

A la lecture, ce document semble occulter totalement ce second aspect, ce qui revient à privilégier les touristes aux habitants. Idéalement un même tracé pourrait atteindre les deux objectifs mais ce n'est pas toujours le cas.

Par exemple, le Conseil des Sages de Bourcefranc a étudié la liaison cyclable entre Bourcefranc et Marennes, qui sont les deux centres urbains les plus importants du territoire, distants de 5,5 km. Aujourd'hui le cycliste a le choix d'utiliser la D728 (dangereuse et accidentogène) ou le tracé touristique passant l'école de voile et Marennes-Plage (plus long de 3 km et inachevé). Pourtant il existe une alternative en utilisant l'ancienne voie ferrée (rapide et sécurisée). L'étude réalisée par le Conseil des Sages est jointe.

Il est certain que le vélo sera préféré à la voiture (aujourd'hui 83 % des déplacements domicile-travail) que si des infrastructures cyclables adaptées aux déplacements quotidiens sont mises en place. Encore faut-il les planifier.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme indiqué précédemment, le SCoT se positionne en faveur des mobilités actives, notamment le vélo.

Dans le PADD

La pratique du vélo ne fait pas l'objet d'une orientation spécifique, qu'elle soit « de loisirs » ou « du quotidien ». En revanche, elle est très présente dans les 2 orientations suivantes, qui visent à favoriser les mobilités actives.

L'orientation **19 « RÉGULER LA MOBILITÉ ET LE STATIONNEMENT VERS ET SUR LES SITES TOURISTIQUES EN PÉRIODES DE POINTE »** intègre cette problématique dans un enjeu plus général de régulation des déplacements touristiques.

De la même façon l'orientation **18 « ENCOURAGER ET AMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES À LA VOITURE SOLO POUR LES DÉPLACEMENTS DU QUOTIDIEN »** intègre les cheminements doux dans un enjeu plus global de proposer des alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements « du quotidien » (voir ci-après).

Ainsi, plusieurs ambitions du PADD sont en faveur de ces itinéraires du quotidien :

17. ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE L'URBANISATION, LES LOGIQUES DE DÉPLACEMENT, ET LA CAPACITÉ DES INFRASTRUCTURES

Le SCoT priorise le développement de l'urbanisation dans et à proximité des 8 centralités du bassin de Marennes et des 12 centralités d'Oléron.

NB : Cette ambition vise à réduire les temps de déplacement domicile-activités quotidiennes, pour des trajets courts, donc avec plus de facilité pour l'utilisation des vélos.

18. ENCOURAGER ET AMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES À LA VOITURE SOLO POUR LES DÉPLACEMENTS DU QUOTIDIEN

Le SCoT soutient la dynamique des mobilités actives, notamment du covoiturage et du vélo, en facilitant la mise en œuvre d'actions visant à :

- Encourager les mobilités partagées dans la conception des projets d'aménagement, routiers ou urbains,
- Conforter et étendre les aménagements d'itinéraires cyclables permettant des liaisons sécurisées et plus rapides entre les pôles urbains et entre ces pôles et les sites touristiques,
- Créer un itinéraire cyclable rapide et structurant, "la transoléronnaise" de Saint Denis d'Oléron à Bourcefranc le Chapus,
- Développer un réseau d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal contribuant à un maillage équilibré des territoires, en visant la continuité avec les itinéraires déployés sur les intercommunalités voisines,

20. "LA DORSALE" : REQUALIFIER LES ENTRÉES DE VILLE ET LES ZONES D'ACTIVITÉS EN ASSURANT DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DE QUALITÉ

Le SCoT prévoit de faciliter la mixité des usages sur les axes secondaires.

Dans le DOO

En écho à ces orientations stratégiques, le DOO prévoit un panel conséquent de dispositions en faveur des déplacements vélo déclinées dans l'objectif **17. Améliorer et diversifier les mobilités (pages 43 à 47 du DOO)**:

17.1. Améliorer l'accessibilité au territoire.

Dans le paragraphe sur les pôles locaux de mobilité

17.2. Améliorer la qualité des trajets sur les réseaux routiers

Dans tous les paragraphes

17.3. Adapter et concevoir des infrastructures en faveur des mobilités actives

Dans tous les paragraphes, et notamment les 3 focus « **Itinéraires sécurisés pour les piétons et cyclistes sur les trajets courts du quotidien** » ; « **Nouveaux itinéraires structurants pour les piétons et les cyclistes** » ; « **culture vélo** »

17.5. Adapter et rationaliser l'offre de stationnement

Dans le premier paragraphe.

- Le secteur de Bourcefranc-le-Chapus qui est cité par la requête est mentionné dans l'objectif 17.3 dans « Nouveaux itinéraires structurants pour les piétons et cycles ». page 44.
- Aucune de ces nombreuses dispositions ne cible particulièrement les déplacements touristiques (à une exception près pour des itinéraires « de randonnée » dans le marais de Brouage).
- Pour information, la CCBM vient d'engager son « plan vélo ». Ce dispositif opérationnel sera un cadre adapté pour programmer et réaliser des aménagements.

2 - Observations relatives aux énergies renouvelables

RD02 M. KOLTZ Antoine

En Suisse, même dans un lieu classé, une demande d'autorisation pour panneaux solaires ou autre objet pour l'environnement est autorisée la plupart du temps en quinze jours. À Oléron, un des lieux les plus ensoleillés de France, les ABF interdisent systématiquement une telle installation proche d'un monument historique, même si elle en est invisible ainsi que de son environnement. Cela me paraît aberrant et devrait être corrigé absolument.

Qu'est devenu le plan TEPOS ?

Quelle contribution veulent apporter les communes aux particuliers qui souhaitent générer partie de leur énergie ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de SCoT révisé comporte plusieurs dispositions qui sont favorables au développement de la production d'énergie solaire dans l'**objectif 7 : Economiser l'énergie et utiliser les ressources renouvelables**. Par exemple l'objectif **7.4. Promouvoir le développement du solaire dans l'espace urbain**. (Page 22)

Pour information, la communauté de communes de l'île d'Oléron s'est engagée dès 2015 à devenir un Territoire à Energie Positive (TEPos). Un TEPoS est un territoire où la production d'énergie renouvelable locale est, a minima, en équilibre avec la consommation d'énergie du territoire. La communauté de communes de l'île d'Oléron souhaite atteindre cet objectif en 2050.

Cet engagement a été confirmé dans le programme « Oléron 2035 » voté par les élus communautaires en mars 2021.

Par ailleurs, les services de la CCIO accompagnent depuis plusieurs années les porteurs de projets afin de faciliter leurs démarches.

On peut également préciser qu'en dehors du périmètre d'intervention de l'ABF toutes les municipalités de l'île se positionnent en faveur de l'installation des panneaux solaires.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'île d'Oléron a été approuvé en 2023. Les démarches du SCoT 2 et du PCAET ont été menées en étroite concertation technique afin de garantir la cohérence et la complémentarité des orientations.

3 - Observations relatives aux risques érosion et submersion

RD03 M. EDER Olivier

La question de l'urbanisation dans des zones soumises au risque de submersion marine ou d'inondation est devenue cruciale à l'heure où les événements climatiques extrêmes se multiplient. L'île d'Oléron a été le théâtre de tempêtes et de vagues submersives ces dernières années, telles que la tempête Xynthia en 2010 et d'autres événements moins médiatisés. Ces phénomènes ont mis en évidence la vulnérabilité de l'île face aux intempéries. Les tempêtes ont entraîné des inondations massives, des ruptures de digues, et des effets dévastateurs sur les infrastructures, les habitations et les zones agricoles. Les pertes humaines, directes ou indirectes, ont également été tragiquement élevées. Aussi je ne pense pas qu'il soit raisonnable de construire des lotissements dans des "petites" zones cernées par les risques d'inondation et de submersion marine sur l'île d'Oléron, ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour la sécurité humaine, l'économie et l'environnement. Sachant que ces zones jouent un rôle crucial dans l'absorption des excès d'eau.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoT pose des orientations détaillées en matière de risques littoraux, développées dans la partie 1 du DOO « **Préserver nos ressources naturelles en relevant les défis du changement climatique** », notamment dans l'objectif **4. Mieux prendre en compte les risques littoraux**.

Par exemple les sous-objectifs :

4.1- Principe général : éviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs de nuisances et de risques connus ;

4.6- Eviter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables/submersibles ;

4.7- Adapter le bâti existant et les nouvelles constructions et installations à des événements climatiques plus fréquents.

Par ailleurs il est tenu compte de la forte vulnérabilité du territoire dans les orientations de la **partie 3 « Planifier la sobriété foncière pour une cohabitation harmonieuse de l'homme et son environnement »**. (voir notamment page 54 – enjeux territorialisés).

RD 04 / LE01 M. TESSIER Paul

.....En complément du diagnostic factuel sur l'ensemble des communes concernées, ne pensez-vous pas qu'il faille aujourd'hui pour la partie sud d'Oléron proposer une nouvelle grille de lecture ? Grille de lecture qui se voudrait une grille d'action, qui permettrait d'envisager des priorités qui s'imposent à l'échelle des activités économiques qui partagent des problématiques communes liées aux mutations de l'environnement constatées et annoncées ?

.....la situation doit se traduire par une prise de conscience collective de la nécessité d'un sursaut, car il s'agit d'une question vitale pour l'avenir du sud d'Oléron (cordon littoral qui va de Vert Bois à Saint Trojan étant considéré comme sans enjeux).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le DOO prévoit des dispositions qui peuvent s'appliquer à ce secteur dans l'objectif 4 : Mieux prendre en compte les risques littoraux, et notamment dans les sous-objectifs (page 17) :

4.4 METTRE EN PLACE DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS NATURELS, OU DE LUTTE ACTIVE SOUPLE, CONTRE L'ÉROSION

Et 4.5. METTRE EN PLACE UNE GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION (LUTTE ACTIVE DURE)

Pour information, la CCIO porte une stratégie locale de gestion de la bande côtière et communique régulièrement sur ses actions (voir notamment la synthèse de la stratégie locale éditée en 2023).

4 - Observations relatives aux Zones à Camper

RD05 Mme BARBET Martine (ASL Les SABLONS de Bussac)

L'HABITAT Dolus Oléron, se distingue sous 2 aspects ;

- logements collectifs et maisons individuelles édifiés sur terrains à bâtir
- ZONE AMENAGEMENT CONCERTÉ : 4 sur la commune Les Sablons 132 lots ALIZES 51 lots Les PINS 25 lots Les GROIES 70 lots Aménagements réalisés suivant statuts de 1993.

Les SABLONS : parcelles terrain entre 280m² et 3000m² avec bâti "bloc sanitaire" de 14 à 20m² et installation de 1, 2 ou 3 mobil homes suivant superficie ...

Les SABLONS fonctionnent au travers du cadre juridique des Statuts de l'ASL et Règlement Intérieur et sa gestion est assurée par un bureau ASL de membres élus en A.G. Il en ressort une parfaite intégration au paysage urbain et naturel dans la commune de DOLUS !

En 2019 une enquête publique a été menée dans le cadre de modifications du PLU. l'état des lieux qui en est fait valide notre patrimoine, nos installations conformes au PPRN Dolus du 10/09/2019 et PLU. Nos terrains initialement sous-catégorie Nt3 Terrain de Loisirs sont depuis 2019 en zone N. T BRECHKOFF nous assure depuis son mandat ; traiter le dossier des 4 ZAC pour retrouver un classement Nt3 ou équivalent.

A noter notre engagement fiscal sous 3 aspects : Foncier + taxe Habitation + Régie OLÉRON DECHETS. A noter notre participation à l'économie générale de l'île et développement du commerce local notamment dans la période estivale.

CONCLUSION : prendre en compte les 4 ZAC comme acteurs de la vie économique de la commune de DOLUS. Pérenniser nos installations dans le projet de Stratégies Territoriales à venir.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoT aborde la thématique des parcelles à camper dans l'objectif 3 du DOO :
:Préserver et restaurer les continuités écologiques

Le sous objectif 3.6, **METTRE EN COHÉRENCE LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT AVEC LES ENJEUX DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ**, comprend des dispositions qui distinguent les occupations irrégulières d'une part, et les zones à camper aménagées (ZAC) d'autre part.

ci-dessous – extrait du DOO – page 15.

Éviter et réduire le mitage des espaces naturels et forestiers par des « parcelles à camper »

Ces terrains sont fréquemment clôturés et leur occupation génère des pollutions sonores et lumineuses présentant des impacts potentiels sur les populations d'espèces forestières.

- Prendre les dispositions adaptées pour réduire les occupations illicites dans les espaces agricoles et naturels. Ces parcelles sont destinées à redevenir des espaces naturels ou agricoles fonctionnels.
- Ne pas étendre l'urbanisation dans les secteurs au caractère naturel préservé, dans lesquels le stationnement de caravanes hors terrains aménagés est autorisé (ZAC à camper). Dans ces espaces, prévoir une réglementation adaptée à la circulation de la petite/moyenne faune. Il s'agit d'adapter les clôtures de manière à minimiser l'obstacle qu'elles représentent (emplacement, hauteur, maille...) et en ménageant un espace de circulation (éviter les clôtures linéaires ou contiguës...).

RD08 et RD09 Mme RIEU Chantal

Les ZAC sont au nombre de 4 sur la commune de DOLUS, soit 258 parcelles, soit potentiellement plus de 500 personnes. Associations créées en 1993 à la demande de la Mairie et validées par la Préfecture. La ZAC des Sablons est gérée par un bureau élu à l'assemblée générale. Pour certains des propriétaires, il s'agit d'une histoire de famille, pour d'autres un achat récent.

Avec les ZAC l'activité économique locale est accrue en périodes de vacances scolaires et estivales, mais bien réelle tout au long de l'année.

Nos mobiles homes devraient être considérés comme "eco-habitat" respectueux de la biodiversité, de la préservation de la nature (espaces verts, arbres, haies, jardins partagés...) Chaque parcelle reliée à la RESE permet de gérer et d'économiser l'eau en fonction de la fluctuation de la population estivale.

Déchets : peut-être dans l'avenir créer une structure spéciale "déchets verts" gratuite et installer des composteurs auprès des containers de poubelle ? Et afin d'éviter de voir des sacs poubelles jetés dans nos petits bois, revoir le système de badge ?

Des chemins sont à réparer après les inondations de cet hiver. Aucune parcelle des Sablons n'a été inondée cet hiver malgré l'appellation zones inondables. Dénommer le classement N et revenir en tant que NT3.

Pourrons-nous dans l'avenir continuer à profiter de "notre Ile" dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir la réponse à la requête précédente en ce qui concerne le dernier point.

Pour les autres remarques, le PMO ne peut pas intervenir, par le biais du SCoT, sur cette requête.

RD12 Mme CARTIER Annick

Depuis plusieurs décennies et plusieurs générations, notre famille, propriétaire d'un terrain avec habitation de vacances, participe à la vie locale et économique de l'île d'Oléron, en faisant travailler artisans et commerçants. Installés sur une des ZAC de loisirs de Dolus (les Sablons), nous respectons depuis des années, comme bon nombre de propriétaires (y compris les ZAC Les Groies, les Alizés, les Pins) l'environnement et la nature avec des installations et infrastructures conformes et adaptées. Le potentiel (vacanciers l'été, en période de vacances scolaires ou autres) des 4 ZAC bénéficie aux commerces locaux principalement à partir de juin, voire jusqu'à septembre/octobre.

Afin de pérenniser nos installations dans le projet de stratégies territoriales à venir, certains aménagements pourraient être à revoir :

- installer des équipements supplémentaires dans ces ZAC afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets à côté des bacs existants, trop petits ou à défaut de carte/badges.
- prévoir des containers pour les déchets verts
- optimiser l'éclairage public sur les ZAC ou autres voiries, afin d'économiser l'énergie, en installant des petits panneaux solaires sur les lampadaires.
- augmenter les pistes cyclables surtout sur l'axe principal de l'île pour la sécurité des cyclistes ou piétons, le tout dans le respect de l'environnement et la nature.
- prévoir des réceptacles ou poubelles sur les espaces publics (plage, parking...)
- entretenir les chemins, voies de circulation, routes...

D'autre part, Les ZAC des Sablons, des Groies, des Alizées et des Pins, initialement classées en NT3, ont été déclassées au dernier PLU en classe N. Compte tenu des installations et infrastructures réalisées depuis une trentaine d'années (respect de l'environnement, plantations de haies, réalisation de jardins d'agrément, arborisations diverses), il est nécessaire de revoir le PLU et revoir le classement en NT3. Une harmonisation en maintenant l'esprit village, sans bétonnage important a su concilier le tourisme familial en préservant les paysages. Sans compter une contribution fiscale de plus en plus importante depuis 2023 (Impôts fonciers, taxe d'habitation, et régie déchets) faisant de nos installations une participation à l'économie générale de l'île.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoT entend favoriser des itinéraires sécurisés pour les piétons et cycles sur les trajets courts du quotidien. Il prévoit la réalisation de nouveaux itinéraires cyclables structurants, notamment « la transoléronnaise », au plus près du tracé de l'axe routier principal. (voir la réponse précédente : **RD07 / RP04**).

Sur les autres points mentionnés dans cette requête, le PMO ne peut pas intervenir, par le biais du SCoT.

5 - Observations relatives au diagnostic et identification des zones humides de moins de 1ha

RD13 / LE 03 - Commune de Saint Denis d'Oléron

LE 02 – Commune de Nieulle sur Seudre + Saint Georges d'Oléron

Observation relative à l'objectif 2.2 du DOO. Demande une écriture plus nuancée quant à la temporalité de la réalisation de l'identification et inventaire des zones humides de moins de 1ha à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Un inventaire exhaustif et sa validation est un processus s'échelonnant très certainement sur une période de 3 à 5 ans.

Souhaite que le DOO nuance cette prescription :

- en suggérant la mise en place sous 3 à 5 ans après l'approbation du SCOT2 ;

- en favorisant un diagnostic à l'échelle communautaire afin :
 - d'harmoniser les critères et la méthodologie ;
 - de fixer un calendrier commun ;
 - de mutualiser et réduire les coûts d'études.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'objectif du PMO est de faciliter la préservation des zones humides en améliorant la connaissance. Concrètement, ces inventaires peuvent être mutualisés à l'échelle intercommunale.

Il est proposé de modifier la formulation pour une mise en œuvre plus lisible, tout en restant cohérent avec l'intention de départ.

La formulation ci-après est actuellement à l'étude :

2.2. PROTEGER LES ZONES HUMIDES D'INTERET LOCAL EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES CONNAISSANCES

En dehors des grandes zones humides de marais littoraux et retro littoraux, d'autres zones humides, d'intérêt local et généralement de moins de 1 Ha, sont imbriquées dans une mosaïque d'habitats.

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement préservent ces zones humides au fur et à mesure du développement des connaissances, en fonction des inventaires réalisés, et à la hauteur de l'enjeu qu'elles représentent :

- par un dispositif réglementaire de protection et/ou de restauration adapté aux enjeux, en cohérence avec la trame verte et bleue (par exemple : règlement graphique adapté, élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique et sectorielle etc.) ;
- et, en justifiant que les projets susceptibles d'être implantés sur ces espaces, n'ont pas d'alternative à leur implantation à un coût raisonnable, eu égard notamment aux enjeux environnementaux, techniques et économiques, mais aussi aux objectifs poursuivis par les différentes politiques publiques. En cas d'absence d'alternative, ils mettent en œuvre une démarche ERC.

Analyse du CE

La réponse du Maître d'Ouvrage répond de manière cohérente à la demande des 3 collectivités par une reformulation du paragraphe concerné sans temporalité marquée sur l'exécution de la réalisation de l'inventaire des zones humides de moins de 1 Ha.

6 - Observations relatives à l'exploitation des carrières

RD014 - RD015 - CMGO17 Carrières de ST SORNIN

RD016 – ETS MERCIER ET FILS à ST SORNIN (exploitation de carrières sur ST SORNIN et ST GEMME)

RD19 – LE06 - UNICEM Nouvelle Aquitaine

Les contributions relatives à cette thématique insistent sur le fait que le SCOT mentionne « Aucune ouverture de carrière n'est envisagée sur le périmètre du SCOT à horizon 2043 ».

Les contributions indiquent que cette disposition :

- est contradictoire avec l'objectif affiché de « veiller à respecter les orientations du schéma régional des carrières ;
- sera de nature à créer à terme des tensions d'approvisionnement en matériaux et d'assurer un approvisionnement durable ;
- empiète sur la compétence du Préfet, à qui il revient d'instruire les dossiers et de délivrer les autorisations d'exploiter.

Demandent la modification de cette disposition du SCOT conformément aux dispositions du schéma régional qui lui sera opposable dans un rapport de compatibilité.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour information, le PMO n'a pas été associé aux travaux du schéma régional des carrières et les documents de travail mis à disposition sur le site de la DREAL sont datés du 06 février 2024. Le PMO n'en avait donc pas connaissance en septembre 2023 au moment de l'arrêt du SCoT.

Pour autant, en considérant l'intérêt économique et environnemental évident que l'activité « Carrières » représente sur le territoire du SCoT, il convient de prendre rapidement connaissance des éléments de contenu du futur schéma régional des carrières, qui sont désormais disponibles, et de proposer des ajustements au projet de SCoT révisé qui permettront de garantir sa compatibilité avec le futur SRC, comme prévu par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

7 - Observations relatives à la profession de l'hôtellerie de plein air

RD18 / LE05 – FDHPA17

Point 1 :

- Contestation des chiffres sur la stabilisation du nombre d'emplacements en terrain de camping.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le nombre d'emplacements indiqué dans le rapport de présentation n'est pas comparé aux chiffres inscrits dans le SCoT approuvé en 2005.

La surface occupée par les campings est comparée entre deux millésimes de la même base de données (cf. ci-après la BD_OCS_PMO).

- Constate que la surface dédiée aux parcelles à camper a augmenté au détriment des espaces naturels, agricoles et forestier.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La réponse au président de Nature Environnement 17 rédigée par le PMO et mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique apporte une réponse à cette requête concernant les chiffres des « parcelles à camper » figurant au rapport de présentation du SCoT (volet 4).

Comme évoqué dans le volet 4 du rapport de présentation, analyse de la consommation foncière, pages 26 à 29, l'évolution des « parcelles à camper » sur le périmètre du SCoT est globalement stabilisée. Il est précisé que « Ce phénomène complexe sur les plans réglementaire et socio-économique est connu, médiatisé et

politisé depuis des décennies. La puissance publique à toutes les échelles de territoire s'est préoccupée de résorber les formes illégales de « cabanisation », généralement incompatibles avec les enjeux environnementaux. Des opérations de renaturation sont menées ponctuellement et le phénomène ne progresse plus. ».

Les données chiffrées qui sont utilisées dans le rapport doivent être maniées avec précaution comme indiqué en page 29 : « Le volume des surfaces en parcelles à camper a peu évolué entre 2010 et 2021. Les évolutions observées sur l'OCS-PMO sont trop faibles pour être vraiment fiables compte tenu d'une marge d'erreur d'interprétation incompressible. »

- Opposition des termes entre hébergement touristique et de loisir.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les termes utilisés dans le rapport de présentation ne font pas référence à des notions juridiques.

Comme indiqué dans le rapport de présentation (volet 4), ils appartiennent à la nomenclature du référentiel géographique local de l'occupation du sol à grande échelle sur le périmètre du Pôle Marennes Oléron (BD_OCS_PMO).

Pour information, l'ensemble des définitions pour les 85 postes de nomenclature de cette base de données sont consultables dans le rapport « clés d'interprétation » consultable à cette adresse : https://carto.marennes-oleron.com/geonetwork/srv/api/records/30f5348a-2e9a-42d6-8740-1fab63ad681c/attachments/cl_olron_v8.pdf

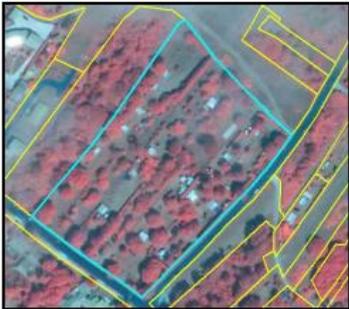
La nomenclature est « emboîtée » en 5 niveaux. Les extraits ci-après concernent le poste « Habitations de loisirs » (Niveau 4); qui comprend ensuite un poste « Campings » (Niveau 5) et un poste « zones à camper » (Niveau 5 également).



Réalisation de base de données d'occupation du sol 2006, 2010, 2014 et 2018 à grande échelle sur le Pays Marennes Oléron

Clé de photointerprétation

1. Territoires artificialisés	Niveau 1
11. Zones urbanisées	Niveau 2
112. Tissu urbain discontinu	Niveau 3
1123. Habitations de loisir	Niveau 4
11231. Campings	Niveau 5
Définition	
Zones étendues et aménagées d'habitat de loisir.	
Pas d'UMC	
Exemples	
	
Critères de PIAO	
Regroupement dense d'habitat léger (cabanons, mobil-homes, tentes). Ces zones présentent un réseau d'allées caractéristique, des haies séparatives, des arbres isolés. Des bâtiments annexes (sanitaires, réception, piscine) y sont également observables.	
Données exogènes	
Les emprises des campings déclarés ont été utilisées. Leurs contours ont été ponctuellement adaptés à l'image aérienne.	

1. Territoires artificialisés	Niveau 1
11. Zones urbanisées	Niveau 2
112. Tissu urbain discontinu	Niveau 3
1123. Habitations de loisir	Niveau 4
11232. Zones à camper	Niveau 5
Définition	
Zones d'habitat de loisir informel.	
UMC : 300 m²	
Exemples	
	
Critères de PIAO	
Parcelles aménagées (pelouse entretenue, haies séparatives) sur lesquels des caravanes ou mobil-homes sont observables et ce en dehors du périmètre des campings déclarés.	
Données exogènes	
Ces parcelles à camper ont été localisées a priori à partir du fichier Ordures Ménagères. La donnée exogène ainsi obtenue a été reprise et densifiée par photo-interprétation.	
Limites et confusions potentielles	
Lorsque l'habitat léger est constitué de tentes, présentes uniquement de manière saisonnière, ces parcelles à camper sont difficilement identifiables à l'aide de la seule image aérienne. L'utilisation d'une donnée exogène limite tout de même le biais.	
La frontière entre ces zones à camper et l'habitat est parfois délicate. En effet, plusieurs mobil-homes repérés sur le terrain semblent occupés la totalité de l'année. Nous avons néanmoins en pratique considéré l'ensemble des bâtis légers comme habitat de loisir.	

- Regrette que la profession de l'hôtellerie de plein air n'ait pas été consulté lors de la phase de concertation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le diagnostic socio-économique transversal du SCoT identifie le tourisme comme un pilier du développement économique local, avec les activités primaires. Le projet de SCoT révisé affiche son soutien à la filière tourisme, conscient aussi des efforts engagés pour promouvoir un tourisme responsable. Cette ambition s'exprime **dans le PADD (orientation 11), et dans le DOO (objectif 14).**

Pour information, les travaux et les conclusions du schéma de développement touristique durable de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes (office de tourisme 2023), ont été intégrés aux réflexions lors de l'écriture du PADD et du DOO.

Concernant le point sur la consultation de la FDHPA, l'ensemble des modalités de concertation avec le public sont détaillées dans le « bilan de la concertation ». Durant les travaux de la révision du SCoT, les documents de travail ont été mis à disposition du public sur le site internet du Pôle Marennes Oléron, et les réunions publiques ont été portées à la connaissance du public par le biais des outils à disposition du maître d'ouvrage.

Les modalités de concertation fixées dans la délibération ont toutes été respectées. La FDHPA n'a pas manifesté d'intérêt pour le dossier lors de ces moments de concertation et plus largement durant les 10 ans de travaux de la révision du SCoT.

Le public a disposé, conformément aux procédures applicables, d'un long temps d'information et de participation dans le cadre de la procédure de concertation. Le public a également disposé d'un temps approfondi d'information et de participation au cours de l'enquête publique. Les moyens d'information et de participation ont donc été mis en œuvre. Reste que cette participation dépend de l'intérêt que le public (et dans le cas présent de l'intérêt que les parties intéressées telles que la FDHPA), porte au document d'urbanisme en cours d'élaboration.

- Critique que le nombre d'emplacements de camping sur terrains aménagés soit imposé alors que pour d'autres modes d'hébergement il ne l'est pas (Parcelles à Camper).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Sur ce point, et comme mentionné dans une réponse précédente (RD05 Mme BARBET Martine (ASL Les SABLONS de Bussac), le SCoT prévoit des dispositions pour les parcelles à camper dans l'**objectif 3.6 du DOO**.

Concernant les autres modes d'hébergement, les résidences secondaires sont également ciblées puisque le besoin en logements a été calculé sur la base d'une réduction de la part des résidences secondaires dans le parc total sur la CCIO (retour à la répartition de 2017, soit 53%, comme indiqué dans le volet 7. Justification des choix, p.18). Il n'existe pas de levier juridique pour interdire l'augmentation du parc de résidences secondaires.

- Qu'en est-il de l'outil de suivi à l'échelle du territoire prévu dans le précédent SCOT (celui en cours).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un bilan intermédiaire du SCoT sur le camping a été réalisé en 2013 (stage de Master2).

Le nombre de campings et leur capacité par commune est un indicateur issu d'une base de données de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime sur les autorisations de classement des campings après avis de la commission départementale d'action touristique (CDAT), mis à jour par la DDTM17 - UARDD.

Charente-Maritime Tourisme produit également des indicateurs à l'échelle des EPCI, sur la capacité d'hébergement touristique (nombre de lits), par typologie (dont l'hôtellerie de plein air).

- L'augmentation du nombre d'emplacements des terrains de camping n'est pas un sujet et l'interdiction imposée dans le SCOT ne se justifie pas.
- En lieu et place d'interdiction stricte d'augmentation du nombre d'emplacements, il serait plus judicieux de raisonner en capacité d'accueil globale sur le territoire.

Il est demandé la suppression de l'interdiction d'augmentation du nombre d'emplacements des terrains de campings aménagés et mise en place d'un outil de gestion de la capacité d'accueil globale de la filière de l'hôtellerie de plein à air au niveau du territoire.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La capacité d'hébergement en hôtellerie de plein air sur l'île d'Oléron est particulièrement importante à l'échelle de l'ensemble du département. Le SCoT vise à concilier cette activité économique très importante localement, avec la capacité des ressources naturelles, des infrastructures et des équipements publics.

Le PMO se positionne ainsi dans une logique de qualité de l'offre et de protection du cadre de vie et de la santé.

Cet objectif est complémentaire à l'objectif **10 : Se développer en accord avec la capacité d'accueil du territoire. (page25)**



10.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

En accord avec les orientations exposées dans la première partie, les projets de développement et les opérations d'aménagement prévoient une production de logements et un développement économique en adéquation avec la capacité de l'environnement et du paysage à supporter ce développement. Il s'agit notamment de prendre en considération :

- les pressions exercées sur la ressource en eau potable ;
- la préservation des espaces remarquables et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques du littoral ;
- la protection des continuités écologiques y compris dans le tissu urbain ;
- l'existence de risques naturels dans un contexte d'accroissement du changement climatique, notamment ceux liés à la submersion marine et au recul du trait de côte ;
- la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières, aquacoles et maritimes ;
- les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ;
- l'approche paysagère comme outil d'élaboration des stratégies d'aménagement.

Point 2 :

- Conteste la stratégie d'accueil des camping-cars hors terrains de camping par la mise en place d'équipements publics aménagés et dédiés spécifiquement.

Sur ce point la rédaction du SCOT porte atteinte aux principes fondamentaux de la liberté du commerce et de la libre concurrence.

Argumentaire :

- Créer un équipement public aménagé pour l'accueil et le stationnement des camping-cars revient à créer un terrain de camping (opération soumise à déclaration, et permis d'aménager) ;
- La perspective de création d'un terrain de camping dédié à l'accueil des camping-cars ne peut être réservé à des opérateurs publics ;
- Il y a contradiction dans le SCOT entre le gel du nombre d'emplacements de camping et l'affichage de l'objectif de permettre aux collectivités locales de créer des emplacements de camping.

Conclusion :

En l'état du SCOT, il y aurait une rupture d'égalité de traitement entre les opérateurs privés et les collectivités locales et une contradiction entre les objectifs poursuivis.

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'objectif du PMO est de faciliter la réalisation d'équipements apportant un service minimum toute l'année, afin de contribuer à réguler le stationnement sauvage des camping-cars et les problèmes de sécurité et salubrité constatés par les maires.

8 - Observations non classées

RP02 / RP03 / LE04 – Mme BRULLIAU Colette

Mme BRULLIAU est propriétaire de parcelles situées dans le périmètre du marais DOUHET. Ses parcelles sont régulièrement inondées par des remontées d'eau salée ou des remontées de nappes par non évacuation des eaux des canaux.

- Le plan de gestion des écluses (Pont de l'angle et quai des Douaniers) n'est pas adapté aux besoins des propriétaires amont. En conséquence, leurs propriétés deviennent insalubres par le phénomène induit de l'inondation (érosion souterraine, remontée nappe phréatique).
- Le sens d'évacuation initial a été détourné à des fins économiques (ferme de production d'algues du Douhet) avec la mise en place d'un lagunage salé (Culture d'algues, Tonnes de chasse...) qui entraîne l'inondation des terres voisines.
- Il est constaté que le sens de dérivation d'évacuation des eaux va du Pont de l'Angle vers le Quai des Douaniers qui apparemment serait un point haut par rapport à l'écluse de l'Angle d'où inondations des terres en amont.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoT n'est pas un plan d'action ni de gestion. Le PMO ne peut pas intervenir, par le biais du SCoT, sur cette requête.

Analyse du CE

Pour compléter la réponse du Maître d'Ouvrage, je retranscris une partie de réponse apportée sur le sujet à une remarque de la DDTM :

« Pour information, La CCBM et la CCIO déploient des politiques de gestion dans le cadre de leurs compétences GEMAPI (compétence GEMAPI transférée au SMBS, mise en place de l'Association Foncière Pastorale, OGS marais de Brouage, PNR...) ».

RP05 – Habitant de Bourcefranc

Salue le travail en commun des intercommunalités allant dans le sens de l'intérêt général et remarque qu'il serait bien que cette détermination atteigne les communes.

Après l'approbation du SCOT, souhaite la mise en place de concertations plus approfondies entre administration, élus et administrés dans l'esprit de PLUi ou PLUiH et sur les grands enjeux (liaisons douces, habitat et bassin d'emploi, santé et vieillissement, aménagement du territoire, montée des eaux...).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le PMO souscrit à l'objectif de renforcer l'information, la concertation, et la participation des habitants, et plus largement du grand public, sur les enjeux d'aménagement du territoire.

Pour information, les collectivités et les institutions à toutes les échelles de décision organisent régulièrement des événements publics d'information et de discussion sur les enjeux et sur leurs actions en matière d'aménagement du territoire.

RD06 Mme GIMENEZ PARENTEAU Isabelle

Afin de répondre aux différentes problématiques soulevées par les documents mis en ligne, et aller dans le sens d'un projet que mon mari et moi-même souhaitons voir aboutir depuis quelques temps déjà, je me permets de vous transmettre un courrier daté du 4 juillet 2022 et adressé à l'époque à monsieur le Maire de Saint Denis d'Oléron. Vous lirez dans ce courrier notre souhait de modification

du PLU ayant pour objectif la construction de 3 petites maisons dédiées à la location à l'année dans le village, et qui permettraient donc de répondre partiellement à la difficulté que rencontrent de nombreuses personnes travaillant à Oléron ou souhaitant s'y établir durablement.

Il semble que l'ensemble des enjeux liés à notre territoire si spécifique aient été pris en considération et nous avons tous espoir que les décisions qui seront prises iront dans le sens d'une préservation et d'un développement intelligent de notre patrimoine et de ces sites riches et fragiles sur bien des plans certes, et notamment sur le plan de la biodiversité, mais auxquels nous tenons tous tant et que nous voulons voir s'adapter pour faire face aux enjeux à venir.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Réglementer la constructibilité à la parcelle reste du ressort du PLU.
Le PMO ne peut pas intervenir, par le biais du SCoT, sur cette requête.

RD10 / RP01 - M. LARGE

Ma famille est propriétaire de 4 parcelles sises Fief des Prades (village du Breuil sur la commune de Marennes) et cadastrées section BX n°95, 96, 97 et 98.

Le PLU en vigueur classe ces parcelles en « Ap ».

Je souhaiterais soumettre les contributions suivantes par ordre de « préférence » :

1. Déclassement des dites parcelles, et actuellement en « Ap », au profit d'un nouveau zonage permettant la constructibilité des surfaces à des fins d'habitat ;
2. Déclassement des dites parcelles, et actuellement en « Ap », au profit d'un zonage permettant l'implantation d'une activité de type garde meuble / box de stockage destinée aux particuliers et professionnels ;
3. La seconde proposition fait écho à un projet dont j'étudie actuellement la faisabilité sur la commune de Marennes.

⇒ Question soulevée dans la contribution RP01 Fief des Prades (village du Breuil sur la commune de Marennes)

Il est actuellement proposé à la vente, 6 lots constructibles sur une parcelle se trouvant en zonage agricole (Ap) sur le PLU. Mes parcelles étant également en zonage Ap je soulève la question quant à la constructibilité possible de mes parcelles.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Réglementer la constructibilité à la parcelle reste du ressort du PLU.
Le PMO ne peut pas intervenir, par le biais du SCoT, sur cette requête.

RD11 Mme BARBET Martine

Propriétaire d'une maison de vacances et séjournant sur Oléron 10 semaines par an.

Je fais les remarques et préconisations suivantes :

-TRAITEMENTS DES DECHETS

Ces dernières années 200 € /an taxe à payer au même titre qu'un logement principal à l'année et depuis 2024 une facturation au poids.

Pour la Déchetterie : une carte/nombre de passages.

Disparition totale des poubelles de plage et réceptacles espaces publics.

-LES SERVICES PROPOSES DIMINUENT alors que la contribution augmente !

Préconisations : remettre des bacs récupérateurs pour éviter les dépôts sauvages et installer des bacs composteurs dans les communes.

-CIRCULATION

Envisager certaines rues dans les villages à sens unique entre 15 juin et fin Aout,

Ex : sens unique à la Menounière de la plage à la place village (rue de la plage).

-HABITAT

Proposer des aides aux particuliers pour favoriser les logements à l'année et l'offre saisonnière pour les travailleurs saisonniers.

-VOIRIE

Mettre l'accent sur l'entretien des routes, chemins, toutes voies de circulation.

Garder en très bon état le réseau de pistes cyclables.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le SCoT n'est pas un plan d'action ni de gestion.

Le PMO ne peut pas intervenir, par le biais du SCoT, sur cette requête.

4.5. Remarques et interrogations du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire présente dans 2 documents spécifiques des réponses formelles aux avis de la MRAé et de Nature Environnement 17. Ces réponses sont conclues individuellement :

- Soit par une argumentation affichant la volonté de ne pas apporter de modification au projet présenté ;
- Soit par une volonté de prendre en compte certaines remarques par modification du projet en apportant les compléments d'information ciblés.

Dans les cas où le projet est proposé à être complété, certaines formulations apparaissent sous une forme conditionnelle (le document pourra être.....). Dans ces cas, puisqu'une volonté de prendre en compte la remarque est affichée, peut-on comprendre que la modification ou le complément d'information au projet sera assurément apporté ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Des ajustements ou des compléments d'information seront proposés. En ce qui concerne la mise à jour du rapport de présentation, il convient cependant de prendre en compte la disponibilité ou la concordance des données disponibles.

4.6. Observation déposée hors contexte de l'enquête publique

Exposé du courrier d'Oléron Nature Environnement reçu hors de la période de l'enquête publique

Dans ses observations Oléron Nature Environnement expose les conséquences négatives apportées par l'attractivité touristique liée à l'attrait du littoral et s'inquiète du processus Zéro Artificialisation Nette qui devrait aggraver la spéculation immobilière et la raréfaction de l'offre face à une demande croissante et souhaite que le « marché primaire des terrains » (concernant les résidences principales) soit strictement encadré.

Mieux prioriser les besoins, mieux s'adapter aux objectifs nationaux et préciser les engagements fondamentaux.

Commentaire du Commissaire Enquêteur

L'association Oléron Nature Environnement a transmis au Pôle Marennes Oléron un courrier électronique en date du 04 janvier 2024 présentant un avis réservé sur le projet du SCoT. En retour du 13 février, le Maître d'ouvrage a informé l'association que ce courrier ne pouvait être recevable que dans le cas de la procédure de l'enquête publique et l'engageait à s'exprimer dans ce cadre sur la période dédiée en fournissant toutes les informations de circonstances. Oléron Nature Environnement n'a pas pris le soin de réexprimer ses observations dans le cadre de l'enquête publique. Cependant je prends acte de ce courrier et de son contenu. Je constate que l'objet de ces remarques est déjà exprimé au travers des observations déposées pendant l'enquête.

4.7. Procès-verbal de synthèse et mémoire de réponse du pétitionnaire

Remise du procès-verbal de synthèse

J'ai remis et commenté mon procès-verbal de synthèse le 28 mars au siège du Pôle Marennes Oléron en présence de Mme Rullier. Il est à noter que lors de mon entretien avec monsieur Parent Président du Pôle Marennes Oléron du 25 avril j'ai abordé les différents points apparaissant dans ce document.

Réception du mémoire de réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage m'a transmis par voie dématérialisée son mémoire de réponse 11 avril puis dans sa version signée officiellement le 16 avril.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage reprend la trame de mon procès-verbal de synthèse et tous les points bénéficient d'une réponse. Les éléments de réponses apportés sont intégrés aux chapitres 3 et 4 précédents.

Fait à Rochefort le 22 avril 2024

Monsieur Géralde BRAUD
Commissaire Enquêteur

